

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Stranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1938

15 février	— Décret organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation n° 359 du 27 juin 1938).	374
8 mars	— Arrêté ministériel fixant la date d'application aux bananes fraîches exportées des territoires relevant du ministère des colonies du décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 361 du 27 juin 1938).	376
9 mars	— Décret fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire pour l'exportation les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation n° 360 du 27 juin 1938).	377
Personnel.		388

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1938

13 juin	— N° 335 — Arrêté fixant les pourcentages de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.	379
16 juin	— N° 464 — Décision portant affectation de moyens de transports.	379

16 juin	— N° 343 — Arrêté autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve pour libération des 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e quarts de 428 actions de la banque de l'Afrique occidentale.	379
16 juin	— N° 344 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires certains rôles primitifs de l'exercice 1938.	380
16 juin	— N° 345 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires certains rôles supplémentaires de l'exercice 1938.	380
18 juin	— N° 471 — Décision nommant une commission.	381
20 juin	— N° 349 — Arrêté portant désignation de M. de Saint-Alary, inspecteur des affaires administratives, comme ordonnateur délégué et chargé de l'expédition des affaires courantes.	381
20 juin	— N° 351 — Arrêté autorisant la constitution d'un comité.	381
27 juin	— N° 354 — Arrêté organisant le fonctionnement du service de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase.	382
27 juin	— N° 356 — Arrêté instituant une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres locaux du Togo par mesure disciplinaire, bénéficiaires des dispositions de l'article 5 du décret du 5 décembre 1937.	385
27 juin	— N° 358 — Arrêté mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.	385
27 juin	— N° 362 — Arrêté portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo.	386
27 juin	— N° 363 — Arrêté portant règlement du compte administratif de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1937.	387

27 juin	— N° 364 — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé, exercice 1938.	387
29 juin	— N° 505 — Décision portant désignation des membres du conseil consultatif du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase.	388
Nominations, mutations etc.	concernant le personnel.	388
Divers.		391

Textes publiés à titre d'information :

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1938

26 février	— Instruction du ministre des finances relative à l'application des décrets du 30 octobre 1935, du 11 novembre 1936 et du 25 février 1938 tendant à simplifier le recouvrement des retenues pour pensions dues par les personnels civils et militaires en service détaché dans la métropole et les personnels civils et militaires en service détaché ou hors cadres hors de la métropole	395
8 avril	— Arrêté ministériel fixant les modalités de constitution du service du contrôle du conditionnement des produits agricoles coloniaux à l'importation dans la métropole.	399
16 mai	— Arrêté ministériel déterminant les conditions du concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat.	399
16 mai	— Arrêté ministériel déterminant les conditions du concours pour le recrutement des commis des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat.	399
28 mai	— Décret modifiant le statut de la magistrature coloniale.	404

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A.O.F.

28 mai	— Arrêté modifiant l'arrêté n° 2188 du 10 août 1937 réglementant les taxes applicables à la correspondance par voie radiotélégraphique entre le Togo et l'A. O. F.	404
--------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Cours officiels des changes.	405
Tableau de la répartition des classes (active et réserve).	405
Domaines.	405
Etat de cacao importés en franchise par les postes de Kpadapé et de Klouto.	406
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé.	407

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Contrôle du conditionnement des produits

ARRETE N° 359 promulguant au Togo le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1938.
MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937, pris par application de l'loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier, ledit décret visant à réglementer : a) l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; b) l'importation, dans la métropole et les territoires de la France outre-mer, des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies et précisant les sanctions y afférentes;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 29 octobre 1936 sur le cumul des emplois publics;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement des indemnités de route et de séjour des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 14 mai 1906;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies sera assuré, à l'exportation de ces territoires et à l'importa-

tion dans ces territoires et dans la métropole, conformément aux règles déterminées pour chaque produit, par des services publics dont les agents, assermentés, seront choisis exclusivement parmi :

Des fonctionnaires en activité de service, offrant des garanties de technicité;

Ou des anciens fonctionnaires qui devront avoir appartenu à l'un des cadres de l'agriculture ou de l'enseignement agricole de la métropole ou des territoires d'outre-mer.

Toutefois, les agents chargés du contrôle du conditionnement pourront être secondés par des spécialistes ou des experts ne remplissant pas les conditions des alinéas précédents.

ART. 2. — Des arrêtés du ministre des colonies, en ce qui concerne le contrôle à l'importation dans la métropole;

Des arrêtés locaux soumis à l'approbation du ministre des colonies, en ce qui concerne le contrôle à l'importation et à l'exportation des colonies ou territoires intéressés,

fixeront, dans le cadre des dispositions des articles 1^{er} et 5 du présent décret, les modalités de constitution des organismes chargés d'exercer ce contrôle.

ART. 3. — Les fonctionnaires chargés du contrôle percevront la solde, les accessoires de solde, les frais de déplacement, selon les règlements généraux en vigueur. Il ne pourra être prévu d'indemnités spéciales en leur faveur que dans le cas où l'exécution du service les obligerait à un travail supplémentaire. Les indemnités au personnel en service dans la métropole seront fixées par arrêté du ministre des colonies.

La rémunération des anciens fonctionnaires engagés en qualité d'auxiliaires, ainsi que les règles d'allocation et la quotité des frais de déplacement et des indemnités qui pourront leur être accordées seront déterminées, suivant le cas, par arrêtés du ministre des colonies ou des chefs des administrations locales intéressées, compte tenu, éventuellement, des règles applicables en cas de cumul. Il en sera de même pour la rémunération des spécialistes ou experts et pour les vacations des membres des commissions d'expertise.

Les arrêtés susvisés des chefs des administrations locales n'entreront en vigueur qu'après approbation du ministre des colonies.

ART. 4. — Les agents chargés du contrôle du conditionnement veilleront dans les plantations et exploitations travaillant directement ou indirectement pour l'exportation, dans les usines, dans les centres de préparation, triage, nettoyage ou emballage, dans les magasins ou entrepôts, à l'embarquement et au débarquement, à la stricte exécution des règles de conditionnement applicables à chaque produit. Ils pourront en tout temps y pénétrer librement et y procéder à toutes les investigations, manipulations et vérifications qu'ils jugeront nécessaires.

Ils auront libre accès à bord des navires et dans les hangars ou magasins où sont entreposés les produits, avant chargement ou après déchargement.

Les opérations de contrôle seront publiques. Les agents chargés du contrôle ne seront jamais tenus de convoquer les cultivateurs, planteurs, exploitants, exportateurs, importateurs, commissionnaires, mandataires, etc.

Ils pourront procéder aux opérations de vérification, soit par sondage, soit par ouverture de tous les sacs, balles, colis, etc.

ART. 5. — Les décisions du service du contrôle seront sans appel sauf lorsqu'elles consisteront en un refus définitif d'autorisation d'exportation ou d'importation. Dans ce cas la décision devra être, si les intéressés en font la demande au service du contrôle, soumise à une commission d'expertise qui décidera à la majorité des membres présents, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante, et comprenant :

Pour la métropole :

L'agent du contrôle, président;
Le chef du service phytosanitaire du port;
Un représentant du ministère de l'agriculture;
Un représentant de la chambre de commerce du port;
Un représentant des producteurs ou importateurs.

Pour les colonies :

Le chef du service du contrôle, président;
Un agent du service de l'agriculture;
Un représentant des services économiques;
Un représentant de la chambre de commerce;
Un représentant de la chambre d'agriculture.
Des arrêtés du ministre des colonies régleront dans la métropole, et sur les propositions des gouverneurs, dans les colonies, les difficultés qui pourraient résulter de l'inexistence de certains des organismes ou services précités ou de l'insuffisance des effectifs.

La commission devra se prononcer dans les vingt-quatre heures, faute de quoi la décision du service du contrôle deviendra immédiatement exécutoire.

ART. 6. — Les producteurs, exportateurs et importateurs seront tenus de mettre à la disposition des agents chargés du contrôle le personnel nécessaire aux manipulations et vérifications des produits pour lesquels ils sollicitent l'autorisation d'exportation ou d'importation.

ART. 7. — Tous les produits assujettis à des règles de conditionnement seront obligatoirement soumis avant exportation aux services de contrôle du conditionnement au départ.

Leur importation dans la métropole et les territoires relevant du ministère des colonies ne pourra être effectuée que dans les ports où existeront des services de contrôle du conditionnement et dont la liste sera, pour chaque produit, fixée par arrêtés du ministre des colonies ou des chefs des administrations locales.

Ils devront, quel que soit le régime sous lequel ils seront déclarés en douane, être soumis aux services de contrôle à l'arrivée.

En cas de refus d'autorisation d'importation, les produits devront être détruits ou réexportés à destination du lieu de provenance, les denrées non périssables pouvant être admises en entrepôt réel, en vue de cette réexportation.

ART. 8. — Il sera créé, dans chaque territoire relevant du ministère des colonies et pour chacun des produits soumis à des règles de conditionnement une vignette distinctive dite « de qualité » dont les conditions d'attribution seront fixées par les textes réglementant le conditionnement des produits intéressés.

L'attribution demandée par le producteur ou l'exportateur sera décidée en dernier ressort par les services de contrôle du conditionnement au départ. Le bénéfice de cette vignette pourra toutefois être retirée par les services de contrôle à l'arrivée, lorsque

celui-ci estimera, après avis des commissions d'expertise prévues à l'article 5 ci-dessus, que les produits ne remplissent pas les conditions requises.

ART. 9. — L'exportation des produits soumis à des règles de conditionnement ne pourra être effectuée que par lots comportant des quantités minima et composés conformément aux règles édictées pour chaque produit par le texte réglementant le conditionnement.

Chaque lot devra être accompagné d'une fiche numérotée qui, extraite d'un carnet à souches fourni par les services de contrôle du conditionnement, comportera tous les renseignements nécessaires à l'identification rapide du produit : (nom, adresse, marque du producteur et éventuellement du destinataire, poids, espèce, variété, etc.). Les décisions et, le cas échéant, les observations du service du conditionnement au départ y seront mentionnées.

Cette fiche, qui accompagnera le lot pendant le voyage, devra être remise à l'arrivée aux services de contrôle du conditionnement.

ART. 10. — Les services de contrôle du conditionnement au départ tiendront, pour chaque produit, des registres sur lesquels seront notés :

1^o — Toutes les décisions et observations des agents du contrôle avec référence aux fiches prévues à l'article précédent ;

2^o — Les procès-verbaux de contravention, les sanctions et les condamnations.

ART. 11. — Lorsque dans un lot le service de contrôle au départ constatera plus de 10 p. 100 de défauts, omissions, erreurs ou inexactitudes quant à l'emballage ou quant aux mentions de spécifications d'origine, de poids ou de destination, l'autorisation d'exportation ne pourra être accordée qu'après reconditionnement de tout le lot. Si la proportion est inférieure à 10 p. 100, l'exportateur aura la faculté de retirer les colis défectueux ou, en cas d'expédition en vrac, la partie défectueuse, si elle peut être facilement isolée.

ART. 12. — Les parties des lots ou les colis — pour les produits expédiés sous cette forme — sur lesquels auront porté les opérations de vérification et qui auront été reconnus conformes par les services de contrôle du conditionnement devront — lorsque possible — être marqués par ces services d'un signe spécial.

ART. 13. — Les refus d'autorisation d'exportation ou d'importation devront — après expertise, s'il y a lieu — être signifiés par les agents des services de contrôle à l'exportateur ou à l'importateur, portés à la connaissance des compagnies de navigation et notifiés au service des douanes. Mention en sera faite sur la fiche prévue à l'article 9 ci-dessus.

ART. 14. — Les infractions au présent décret seront réprimées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 27 août 1937.

ART. 15. — Les dépenses concernant le fonctionnement du contrôle du conditionnement seront inscrites aux budgets des colonies et territoires intéressés.

Celles qui seront effectuées dans la métropole seront réparties annuellement par le ministre des colonies entre les colonies et territoires intéressés au prorata, pour chaque produit ou variété de produit soumis à conditionnement, des exportations constatées au cours de l'année précédente. Elles seront effectuées dans les conditions fixées par les articles 254 et 255 du décret financier du 30 décembre 1912, modifiés par le décret du 22 octobre 1929.

ART. 16. — Des arrêtés du ministre des colonies fixeront les dates d'application du présent décret au contrôle du conditionnement des différents produits agricoles coloniaux.

ART. 17. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

T. STEEG.

ARRETE N° 361 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 8 avril 1938 fixant la date d'application aux bananes fraîches exportées des territoires relevant du ministère des colonies du décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1938 fixant la date d'application aux bananes fraîches exportées des territoires relevant du ministère des colonies du décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles coloniaux ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 8 avril 1938 fixant la date d'application aux bananes fraîches exportées des territoires relevant du ministère des colonies du décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1938.

MONTAGNE.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 15 février 1938, organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies ;

Vu le décret du 9 mars 1938 fixant les règles particulières de conditionnement des bananes fraîches exportées des territoires relevant du ministère des colonies ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du décret susvisé du 15 février 1938 seront appliquées au contrôle du conditionnement des bananes fraîches exportées des territoires relevant du ministère des colonies, à compter du 1^{er} juillet 1938, date d'entrée en vigueur du décret du 9 mars 1938.

Fait à Paris, le 8 avril 1938.

Marius MOUTET.

Exportation des bananes fraîches

ARRETE N° 360 promulguant au Togo le décret du 9 mars 1938 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire pour l'exportation les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 9 mars 1938 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire pour l'exportation des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 mars 1938 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire pour l'exportation les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937 pris par application de la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier, ledit décret visant à réglementer : a) l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; b) l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies et précisant les sanctions y afférentes;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 12 octobre 1937, modifié par celui du 31 décembre 1937, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire pour l'exportation les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation des territoires relevant du ministère des colonies et l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer de bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies sont soumises aux règles ci-après :

TITRE PREMIER**CARACTÉRISTIQUES DU FRUIT**

ART. 2. — Les bananes doivent provenir de bananiers appartenant aux espèces et variétés suivantes :

Espèce Musa sinensis.

Variétés : Camayenne, petite naine, grande naine, grande naine de la montagne.

Espèce Musa sapientum.

Variétés : Poyot, figue pomme, figue sucrée, figue rose, manéah, gros-Michel.

ART. 3. — Il est créé une classification des régimes de bananes suivant des catégories ainsi déterminées :

Catégorie A. — *Musa sinensis.*

Catégorie B. — Variétés Poyot, figue pomme, figue sucrée et figue rose de l'espèce *Musa sapientum.*

Catégorie C. — Variétés manéah et gros-Michel de l'espèce *Musa sapientum.*

ART. 4. — Les fruits doivent être trois-quarts pleins, exempts de taches, d'écorchures, de blessures, de piqûres d'insectes, de marques de grattage, de traces de coups de soleil, à pédoncules ni mâchés ni meurtris et avoir été privés de leur style.

ART. 5. — Les hampes doivent être saines et coupées nettement, sans déchirure ni cassure, à une distance au-delà de l'extrémité des bananes de la première main mais qui ne peut excéder cinq centimètres pour les régimes emballés et dix centimètres pour les régimes exportés nus.

Les sections doivent être traitées en vue de leur protection contre toute perte de sève ou pourriture prématurée.

ART. 6. — Les régimes doivent être réguliers, propres, sans trous, exempts de tous parasites et maladies cryptogamiques ou autres, fraîchement récoltés, débarrassés, par coupure franche, des bananes suspectes et des petites bananes de l'extrémité.

ART. 7. — Le poids net de chaque régime ne doit pas être inférieur à :

5 kilogrammes pour les variétés figue pomme, figue sucrée et figue rose de l'espèce *Musa sapientum.*

10 kilogrammes pour l'espèce *Musa sinensis* et pour la variété Poyot de l'espèce *Musa sapientum.*

18 kilogrammes pour les variétés Gros Michel et Manéah de l'espèce *Musa sapientum.*

ART. 8. — La vignette dite « de qualité », instituée par l'article 8 du décret susvisé du 15 février 1938, ne peut être attribuée et maintenue, dans les conditions fixées par ledit article, qu'aux régimes de bananes sans aucun défaut répondant strictement aux prescriptions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus et d'un poids net minimum de :

Catégorie A. — *Musa sinensis*, 15 kilogrammes.

Catégorie B. — Variété Poyot, 15 kilogrammes.

Variété figue pomme et figue sucrée, 6 kilogrammes.

Variété figue rose, 8 kilogrammes.

Catégorie C. — Variétés Manéah et Gros Michel, 20 kilogrammes.

Cette vignette affecte la forme d'une étiquette dont le modèle sera déposé par le service de contrôle du conditionnement, conformément à la loi. Elle est apposée par le service de contrôle du conditionnement sur tous les régimes ou les colis contenant des fruits répondant aux conditions spécifiées ci-dessus.

TITRE II**EMBALLAGE ET EXPORTATION**

ART. 9. — L'exportation des bananes en « mains » est interdite.

ART. 10. — Seules peuvent être exportées nues les variétés Gros Michel et Figue rose de l'espèce *Musa sapientum.*

Les autres variétés ou espèces ne peuvent être exportées qu'emballées en vrac ou en caisse.

Emballage en vrac.

ART. 11. — Les mains doivent être protégées de la désarticulation.

Chaque régime doit être emballé de façon à assurer la protection totale des fruits contre tout grattage ou écorchure. Le matériel d'emballage doit être tel qu'il ne puisse être déchiré au cours des manipulations. Le tout doit être solidement ficelé à former un colis rigide.

L'emballage doit être terminé à chaque extrémité par une couronne ou des taquets.

Emballage en caisse.

Les mains doivent être protégées de la désarticulation.

Les fruits doivent être protégés contre tout grattage ou écorchure.

Les régimes ainsi préparés doivent être enfermés dans des caisses à claire-voie, à raison de quatre au maximum par caisse. Ils doivent être isolés l'un de l'autre et des parois de la caisse. Chaque caisse doit être cerclée de deux fils de fer ou feuillards bien tendus et ne présentant pas d'aspérités dangereuses pour la manipulation.

Dispositions communes à tous les emballages.

La paille et la fibre de bois employées pour les emballages doivent être : sèches, élastiques, souples, propres et sans odeur.

Il est interdit d'employer pour l'emballage des plantes ou parties de plantes dont l'introduction dans la métropole est interdite par les règlements sur la police phytosanitaire.

ART. 12. — Indépendamment de toutes marques ou indications commerciales, chaque colis doit porter sur l'emballage, inscrites en noir, dans un rectangle, de façon apparente et indélébile, en lettres de 5 centimètres de hauteur, les caractéristiques suivantes, et dans l'ordre :

1^o — En un groupe de quatre capitales : la marque spéciale de chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivités créées ou autorisées par arrêté local;

2^o — En minuscule : l'indication de l'espèce et de la variété au moyen des abréviations suivantes :

Musa sinensis, variété camayenne : sic.

Musa sinensis, variété petite naine : sip.

Musa sinensis, variété grande naine : sig.

Musa sapientum, variété grande naine de la montagne : sim.

Musa sapientum, variété Poyot : sapo.

Musa sapientum, variété figue pomme : safi.

Musa sapientum, variété figue sucrée : sasu.

Musa sapientum, variété figue rose : saro.

Musa sapientum, variété manéah : sama.

Musa sapientum, variété gros michel : sagi.

Chacune de ces caractéristiques doit être séparée de l'autre par un trait vertical de la hauteur du rectangle.

Le poids net en kilogrammes de chaque régime doit être indiqué de façon apparente sur l'emballage en chiffres arabes de 6 centimètres de haut inscrits en rouge dans un cercle; les fractions de kilogramme sont négligées.

Une étiquette ronde de 5 centimètres de diamètre :

De couleur verte marquée d'un A imprimé en noir, pour la catégorie A;

De couleur rouge marquée d'un B imprimé en noir, pour la catégorie B;

De couleur jaune marquée d'un C imprimé en noir, pour la catégorie C, doit être collée sur chaque colis.

Le port de destination et le territoire d'origine peuvent être indiqués sur chaque colis par l'apposition d'étiquettes rectangulaires blanches portant imprimés en lettres noires le nom du port et du territoire.

ART. 13. — Dans les expéditions en vrac ou, toutes les indications prescrites par l'article ci-dessus doivent être portées sur une fiche en papier parchemin solidement fixée après la hampe de chaque régime.

Dans les expéditions en caisse, ces indications doivent être portées à la fois sur l'enveloppe de chaque régime et sur l'extrémité de chaque caisse. Toutefois, le poids indiqué sur la caisse doit être le poids net total des régimes contenus.

Les régimes emballés dans une même caisse doivent avoir des caractéristiques identiques.

ART. 14. — La marque spéciale choisie par chaque planteur, groupement de planteurs ou collectivité doit, préalablement à tout usage, être soumise à l'agrément du service local de contrôle du conditionnement qui peut en exiger la modification.

Toutes les marques et indications commerciales apposées sur les colis doivent, en outre, être notifiées au service local de contrôle du conditionnement.

ART. 15. — L'exportation ne peut être effectuée que par lots comportant au minimum vingt colis ayant des caractéristiques identiques et le même port de destination.

TITRE III

CONTRÔLE ET PÉNALITÉS

ART. 16. — Lorsque, dans un lot, le service de contrôle constate la violation de l'une des dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus, le lot entier doit être refusé.

Dans ce cas, la hampe de chaque régime doit être cisailée ou tranchée au ras de l'insertion de la première main.

En aucun cas, aucun régime d'un lot refusé en exécution des prescriptions du présent article ne peut être à nouveau présenté au contrôle.

ART. 17. — Tous les colis sur lesquels ont porté les opérations de vérification, soit dans les centres d'emballages, soit à l'embarquement, doivent être marqués par les agents du service de contrôle du conditionnement du timbre de ce service.

ART. 18. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé le 27 août 1937.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, le poids net minimum de chaque régime est temporairement fixé comme suit :

1^o — Pour l'espèce *Musa sinensis* et la variété Poyot de l'espèce *Musa sapientum* :

8 kilogrammes jusqu'au 1^{er} janvier 1940;

9 kilogrammes du 1^{er} janvier 1940 au 1^{er} janvier 1941;

2^o — Pour les variétés Gros Michel et Manéah de l'espèce *Musa sapientum* :

12 kilogrammes jusqu'au 1^{er} juillet 1939;

14 kilogrammes du 1^{er} juillet 1939 au 1^{er} janvier 1941;

16 kilogrammes du 1^{er} janvier 1941 au 1^{er} janvier 1942.

ART. 20. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, le ministre des colonies pourra, sur la demande des chefs de administrations locales intéressées, autoriser l'exportation « en nu » à titre expérimental; de certains lots composés de fruits appartenant à des variétés autres que la « Gros Michel » et la « Figue Rose » de l'espèce *Musa sapientum*.

ART. 21. — Sont abrogées les dispositions des décrets susvisés du 12 octobre et du 31 décembre 1937.

ART. 22. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1938, sera publié au journal officiel et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

T. STEEG.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Délaissement forfaitaire des marins

ARRETE N° 335 fixant les pourcentages de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode de versement des forfaits;

Vu le décret du 11 février 1938;

Vu l'arrêté n° 267 du 10 mai 1938;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1938 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 267 du 10 mai 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juin 1938.

MONTAGNE.

Moyens de transports

DECISION N° 464 portant affectation de moyens de transports.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 26 mai 1937 sur le logement, l'ameublement et les avantages matériels des fonctionnaires aux colonies;

Vu l'arrêté n° 330 du 10 juin 1938 portant réglementation des moyens de transports administratifs au Territoire;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont attribués aux bureaux et services à Lomé les moyens de transports suivants exclusivement réservés aux besoins du service dans le centre urbain et la zone suburbaine de Lomé :

Services généraux du commissariat de la République : une automobile.

Cabinet : une bicyclette.

Bureau des affaires administratives et économiques : une bicyclette.

Bureau des finances et de la comptabilité : une bicyclette.

Service des travaux publics et des transports : une automobile.

Service de l'enseignement : une bicyclette.

Hôpital de Lomé : une automobile.

Service des douanes : une motocyclette (side-car).

Service zootechnique : une motocyclette.

Direction de police : une motocyclette (side-car).

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1938.

MANTAGNE.

Caisse de réserve

ARRETE N° 343 autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve pour libération des 2^e, 3^e et 4^e quarts de 428 actions de la banque de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en ses articles 259 et 260;

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Afrique occidentale;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement de la somme de cent soixante mille cinq cents francs (160.500 frs.)

sera opéré sur les fonds libres de la caisse de réserve du Territoire pour être employée à la libération des 2^e, 3^e et 4^e quarts de 428 actions de la banque de l'Afrique occidentale souscrites par le territoire du Togo en 1932.

Les paiements devront être effectués aux dates indiquées ci-après :

2 ^e quart 31 juillet 1938	53.500
3 ^e quart 31 août 1938	53.500
4 ^e quart 30 septembre 1938	53.500

ART. 2. — Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1938.

MONTAGNE.

Rôles primitifs

Par arrêté n° 344 du :
16 juin 1938. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles primitifs de l'exercice 1938 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de cent neuf mille deux cent soixante dix sept francs trente trois centimes.

N° DU ROLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
98	Lomé	Impôt personnel et taxe additionnelle	39.318,50	
		C. A. à la C. M.	1.000,50	
		R. P.	3.360,—	43.679,—
99	Palimé	Impôt personnel et taxe additionnelle	3.529,50	
		R. P.	200,—	3.729,50
100	—	Patentes	21.650,50	21.650,—
101	—	Licences	15.400,—	15.400,—
102	—	Impôt foncier (européens)	1.515,90	1.515,90
103	—	Impôt foncier (indigènes)	2.785,03	2.785,03
104	Atakpamé	Impôt personnel et taxe additionnelle	9.406,90	
		R. P.	640,00	10.046,90
105	—	Impôt personnel et taxe additionnelle	1.150,—	
		R. P.	200,—	1.350,—
106	Mango	Impôt personnel et taxe additionnelle	2.070,—	
		R. P.	360,—	
		Armes perfectionnées	40,—	2.470,—
107	—	Impôt personnel et taxe additionnelle	6.111,—	
		R. P.	440,—	
		Armes perfectionnées	100,—	6.651,—
			109.277,33	109.277,33

La date de mise en recouvrement de ces rôles a été fixée au 13 juin 1938.

Rôles supplémentaires

Par arrêté n° 345 du :

16 juin 1938. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles supplémentaires de l'exercice 1938 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de trente deux mille cent quarante quatre francs cinquante centimes.

N° DU ROLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
108	Trésor	Licences	100,—	
		C. A. à la C. M.	5,—	105,—
109	Anécho	Rachats prestations C. O.	462,50	462,50
110	—	Population flottante	100,—	100,—
111	—	Patentes	21.650,—	21.650,—
112	—	Armes non perfectionnées	1.635,—	1.635,—
113	Palimé	Rachats prestations C. O.	1.350,—	1.350,—
114	—	Patentes	1.800,—	1.800,—
115	—	Armes perfectionnées	20,—	20,—
116	—	Bicyclettes	2.175,—	2.175,—
117	Lama-Kara	Impôt personnel indigène C. O.	2.227,—	2.227,—
118	—	Patentes	620,—	620,—
			32.144,50	32.144,50

La date de mise en recouvrement de ces rôles a été fixée au 13 juin 1938.

Réglementation du travail**DECISION N° 471 nommant une commission.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 8 avril 1938 portant réglementation du taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes dans le territoire du Togo et réglementation de la durée de la journée de travail;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La commission tripartite prévue aux articles 1 et 2 du décret du 8 avril 1938 est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République.

Représentants de l'administration :

M.M. Boissier, administrateur-adjoint, chef du bureau des affaires administratives et économiques.
Pialoux, ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports.

Représentants des employeurs :

Ambach, président p. i. de la chambre de commerce.
Blondé, directeur de l'école professionnelle de la Mission Catholique.
Siaut, agent de la Société Générale du Golfe de Guinée.

Représentants des ouvriers :

Adotevi Herbert, maître ouvrier menuisier.
Manassé Anthony, maître maçon.
Rambert Thomas, ouvrier tourneur.

ART. 2. — La présente commission se réunira sur la convocation de son président et soumettra avant le 1^{er} juillet 1938 au Commissaire de la République les projets d'arrêtés en conseil d'administration fixant le taux minimum des salaires et la durée de la journée de travail.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1938.

MONTAGNE.

Affaires courantes**ARRETE N° 349 portant désignation de M. de Saint Alary, inspecteur des affaires administratives, comme ordonnateur délégué et chargé de l'expédition des affaires courantes.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les Territoires d'outre-mer modifié par décret du 19 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. de Saint Alary, inspecteur des affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Commissaire de la République partant en tournée.

ART. 2. — M. de Saint Alary signera par délégation les pièces de recettes et de dépenses et toutes pièces comptables afférentes au budget local durant l'absence du Commissaire de la République qui sera d'une durée approximative d'une semaine.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 21 juin 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1938.

MONTAGNE.

Comité du monument Georges Clémenceau**ARRETE N° 351 autorisant la constitution d'un comité.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la demande présentée par le comité chargé de l'érection d'un monument au Togo à la mémoire de Georges Clémenceau, ancien président du conseil français;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée au Territoire la constitution d'un comité se proposant d'ériger au Togo un monument à la mémoire de Georges Clémenceau, ancien président du conseil français.

ART. 2. — Le comité du monument Georges Clémenceau est autorisé à réunir les souscriptions volontaires en vue de l'érection du monument projeté.

A Lomé les souscriptions seront directement recueillies par l'agence de la banque de l'Afrique occidentale.

Dans l'intérieur du Territoire les personnes désirant souscrire opéreront le versement de leur souscription entre les mains de l'agent spécial du lieu de résidence. Ce dernier tiendra un état des souscripteurs avec, en regard de chaque nom, l'indication des sommes versées. Les fonds ainsi recueillis seront adressés les 15, 22 et 30 juillet à la banque de l'Afrique occidentale qui les portera au compte général des souscriptions. Les souscriptions sont exonérées du droit de timbre.

La souscription sera ouverte le 1^{er} juillet et sera close le samedi 30 juillet 1938.

Le nom des souscripteurs et les sommes versées seront publiés au journal officiel du territoire du Togo.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1938.

MONTAGNE.

**Fonctionnement du service de la prophylaxie
et du traitement de la trypanosomiase**

ARRETE N° 354 organisant le fonctionnement du service de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 9 juin 1938 portant création du service de prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juin 1938;

ARRETE.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — La région du territoire du Togo composée des cercles de Mango et de Sokodé est déclarée contaminée de trypanosomiase.

La région du moyen Togo, lieu d'émigration antérieure, où se trouve une population flottante, est mise sous régime de surveillance sanitaire.

Un service de la trypanosomiase ayant but d'éteindre la maladie dans les régions contaminées et d'éviter son extension au reste du Territoire y est créé.

ART. 2. — L'étendue du Territoire définie par les cercles de Mango et de Sokodé prend le nom de secteur de prophylaxie et traitement de la trypanosomiase.

ART. 3. — Le service de la trypanosomiase au Togo est dirigé par un médecin des troupes coloniales qui prend le titre de chef du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase.

Il est placé sous l'autorité immédiate du Commissaire de la République au Togo.

Il remplit les fonctions de chef du service de prophylaxie et est chargé, dans l'ensemble du Territoire d'étudier et de contrôler tous les faits notables concernant la trypanosomiase.

ART. 4. — Les besoins du service en personnel et en matériel feront l'objet chaque année d'un plan d'ensemble qui sera élaboré par le médecin chef du secteur après avis d'un conseil consultatif composé de :

Président :

Le médecin chef du service.

Membres :

Un médecin du secteur;

Un chef de subdivision administrative du secteur;

Le chef de subdivision des travaux publics;

Le chef de la circonscription agricole;

Deux chefs indigènes désignés par le Commissaire de la République.

Le plan d'ensemble déterminera pour l'année à venir :

1° — Le programme de la prophylaxie thérapeutique;

2° — Le programme de prophylaxie agronomique;

3° — Le programme de prophylaxie sociale;

4° — Le programme des constructions nouvelles et campements nouveaux;

5° — Le programme d'extension éventuelle du secteur;

6° — Les commandes de matériel à réaliser pour l'exécution du plan.

Le conseil consultatif de la trypanosomiase se réunira une fois par mois pour examiner les questions qui lui seront soumises.

La session de mai sera obligatoirement consacrée à l'établissement des commandes de matériel qui devront parvenir au Commissaire de la République avant le 15 juin de chaque année.

La session d'août sera obligatoirement consacrée à l'établissement du plan de prophylaxie thérapeutique, du plan de prophylaxie agronomique, du plan de prophylaxie sociale, du plan des constructions nouvelles et du projet de budget qui devront être adressés au Commissaire de la République avant le 15 septembre de chaque année.

A titre transitoire le plan de campagne pour l'année 1938 qui n'a pas encore été établi suivant les données ci-dessus devra parvenir au Commissaire de la République avant le 15 août 1938.

Le plan général annuel sera approuvé par le Commissaire de la République en conseil d'administration.

ART. 5. — Le secteur de prophylaxie est divisé en quatre sous-secteurs.

Sous-secteur n° 1. — Comprenant dans la subdivision actuelle de Lama-Kara, les cantons de : Lama-Tessi, Siou, Défalé, Niamtougou, Kouméa, Kodjéné-Bas, Lassa, Sirka, Soumdina, Kétau, Pouda, Massédéna, Boufalé et dans le cercle de Mango le canton Tamberma ouest (Koutougou et Okoutoula).

Sous-secteur n° 2. — Comprenant dans la subdivision Lama-Kara, les cantons de : Lama-Kara, Yadé, Bau, Tchautchau, Pya, Tcharé, Djamdé, Sara-Kaoua, Pessidé, Léon, Alloum, Kadjalla, Abouda (Lassa sud-Kara, Soumdina, sud-Kara, Lama-Tessi, sud-Kara), Landa-Posanda, dans le cercle de Mango les cantons de Kandé (Kandé, Ataloté, Pessidé), dans la subdivision de Sokodé les cantons de Bafilo, Soudé-Koumondé, Kémini et dans la subdivision de Bassari le canton de Dako.

Sous-secteur n° 3. — Comprenant dans la subdivision de Bassari les cantons de : Bassari, Kabou, Bidjabé, Bangéli, Kandjock (Oti), Nawaré, Guérin-Kouka, Kidjaboum, Katchamba, Namon et Dimouri.

Dans la subdivision de Sokodé les cantons de : Sokodé, Krikri, Parataou, Koronaberg, Tchamba, Fasaou et les villages d'émigration.

Sous-secteur n° 4. — Comprenant le territoire actuel du cercle de Mango à l'exception des cantons de Kandé (Kandé, Ataloté, Pessidé), et Tamberma-Est compris dans le sous-secteur n° 2.

ART. 6. — La région du moyen Togo lieu d'émigration antérieure où se trouve une population flottante est mise sous régime de surveillance sanitaire.

En conséquence les formations précédentes sont complétées :

1° — Par un poste administratif de police situé à Blitta, destiné à contrôler les échanges entre le secteur et le reste du Territoire.

2° — Par une base médicale, située à Anié qui poursuivra par les méthodes utilisées au secteur de prophylaxie proprement dit, l'étude de la population flottante du moyen Togo.

Ces deux organismes fonctionneront en synergie, sous le contrôle du chef du service prophylactique.

TITRE II

PROPHYLAXIE MÉDICALE

ART. 7. — Le médecin chef de service a autorité sur tout personnel du secteur et le personnel de contrôle et d'étude de la zone de surveillance.

Il assure le dépistage, le traitement des malades, la réalisation des questions techniques et de bureau ayant trait à la trypanosomiase dans les sous-secteurs et la zone de surveillance.

Il établit annuellement un programme des circuits à effectuer par les équipes du secteur et le soumet au Commissaire de la République pour approbation.

Les voitures automobiles, le personnel technique et administratif nécessaires au fonctionnement du service, et relevant directement de son autorité, seront mis à sa disposition, en nombre fixé sur sa proposition par le Commissaire de la République.

ART. 8. — Chacun des sous-secteurs est dirigé par un médecin européen qui relève directement du médecin-chef du service de prophylaxie.

Chacun des sous-secteurs comprendra une équipe de prospection et trois équipes de traitement.

Le médecin européen chef du sous-secteur 4 (Mango) poursuivra l'étude de la zone de surveillance.

Des voitures automobiles, du personnel technique et administratif seront mis à la disposition des médecins des sous-secteurs par le médecin-chef du service.

Pour faciliter le recrutement du personnel subalterne il est créé une école d'application des infirmiers à Alédjo et une école d'application des microscopistes à Bafilo. Ces établissements fonctionnent sous la direction du chef du service de la lutte contre la trypanosomiase.

ART. 9. — Le succès de la prophylaxie médicale étant subordonné à la présence de tout indigène à la prospection, de tout malade à la séance de traitement, les commandants de cercle devront prendre toutes dispositions utiles après entente avec les chefs de village et les chefs de canton pour appuyer de leur autorité les rassemblements de la population contrôlée par eux. A cet effet, des agents recenseurs seront chargés d'établir, au moins dans l'année précédant la date présumée du passage des équipes de prospection, un recensement minutieux des populations à visiter.

La présence de tout indigène à la prospection, de tout malade au traitement est obligatoire.

Les absences aux rassemblements, l'opposition faite à leur travail, seront signalés par les médecins chefs des équipes de prospection à l'autorité administrative, qualifiée pour apprécier les faits indiqués et les sanctionner le cas échéant en vertu du paragraphe précédent.

TITRE III

PROPHYLAXIE AGRONOMIQUE ET SOCIALE

ART. 10. — Après approbation par le Commissaire de la République du plan de prophylaxie agronomique établi dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté les chefs de circonscription en assureront l'exécution.

Les crédits destinés à cette réalisation seront gérés par les chefs de circonscription.

ART. 11. — Dans le même esprit les chefs de circonscription seront chargés de l'exécution du plan de prophylaxie sociale de la trypanosomiase comportant des mesures telles que l'éloignement de villages de

zones dangereuses où la prophylaxie agronomique s'avérerait insuffisante ou irréalisable, etc...

TITRE IV

DES CAMPEMENTS — HANGARS ET AUTRES CONSTRUCTIONS

ART. 12. — Après approbation par le Commissaire de la République du plan de campements, hangars et autres constructions établi dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté le chef du service des travaux publics et des transports en assurera l'exécution.

Sur sa proposition. — Les crédits destinés à ces travaux seront soit gérés par lui-même, soit gérés par les chefs de circonscription lorsqu'il les chargera de l'exécution des travaux.

TITRE V

EMIGRATION

ART. 13. — Les terrains de colonisation situés hors secteur dans la région du moyen Togo, lieux d'émigration ancienne et la population flottante qui s'y trouve, feront l'objet d'une étude médico-administrative approfondie, de la part du médecin placé dans cette zone, et des chefs de subdivision intéressés.

La surveillance dont cette région est l'objet ne prendra fin qu'au cas où les résultats de cette étude, transmis par le commandant de cercle avec son avis, auraient montré que le dépistage et le traitement des malades qui s'y trouveraient ainsi que la prophylaxie sociale (prophylaxie agronomique), auraient été réalisés.

ART. 14. — Tout mouvement d'émigration nouveau devra être dirigé et ne pourra être entrepris qu'après la levée de cette surveillance, décidée par le Commissaire de la République après avis du médecin-chef du service de prophylaxie.

ART. 15. — Ces conditions préalables étant remplies, le Commissaire de la République fixe, après avis du chef du service de prophylaxie et des commandants de cercle intéressés les points du Territoire qui pourront être colonisés par des indigènes provenant du secteur.

ART. 16. — Pendant la période d'étude, l'exode d'indigènes originaires du secteur désirant pénétrer en zone de surveillance, sera exceptionnel et temporaire et ne devra pas constituer une nouvelle colonisation.

ART. 17. — Aucun malade en cours de traitement ne pourra être autorisé à quitter le secteur sans raisons exceptionnelles.

Les chefs de canton intéressés devront signaler à l'autorité médicale toute tentative d'exode hors secteur, des malades appartenant à leur canton.

Au cas où cette autorisation pourrait être accordée par les autorités administratives ce ne serait qu'après avis du médecin chef du sous-secteur intéressé et lorsque celui-ci se serait assuré de la stérilisation de sang périphérique.

L'absence de ce malade ne devra être en ce dernier cas que d'une durée, fixée par le médecin, et si elle est définitive avec transmission du dossier médical au médecin placé dans la zone de surveillance.

ART. 18. — Tout indigène désirant sortir du secteur ou y rentrer devra se munir d'un passeport délivré par l'administration locale et visé par le médecin-chef du sous-secteur local, ou de la zone de surveillance constatant la stérilité de son sang périphérique.

En conséquence et pour faciliter le contrôle, aucune circulation d'individus isolés n'est tolérée entre le secteur d'une part et la zone de surveillance d'autre part.

ART. 19. — Ces indigènes devront, à la sortie et à l'entrée du secteur se présenter, munis du passeport, au poste de filtrage de Blitta.

L'agent de l'autorité administrative préposé à ce poste refoulera tout indigène non muni du passeport et le signalera à l'autorité intéressée, pour sanctions en vertu de l'article précédent.

ART. 20. — L'agent placé au poste de Blitta exercera un contrôle administratif de la circulation.

Il remettra à chaque voyageur le premier volant d'un passeport tiré d'un carnet à souche et enverra le second volant, pour contrôle, au médecin de l'assistance médicale indigène chef de la subdivision sanitaire du lieu de destination. A son retour au lieu d'origine le voyageur remettra au poste de contrôle de Blitta le premier volant remis à son premier passage.

La souche sera annotée en conséquence.

Il sera assisté dans sa tâche par un personnel policier et toutes facilités lui seront données dans ces opérations de contrôle.

ART. 21. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, la circulation est libre dans les limites du secteur telles qu'elles sont définies à l'article 1.

ART. 22. — Les modalités du présent arrêté seront fixées par le Commissaire de la République sur proposition du médecin-chef du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase.

ART. 23. — L'assistance médicale indigène dans la subdivision administrative de Lama-Kara continuera à être assurée par le service de la trypanosomiase. A cet effet le chef de service de la trypanosomiase adressera les rapports mensuels au chef du service de santé du Territoire.

Dans les nouveaux secteurs les chefs des équipes de prospection adresseront à la fin de chaque mois les statistiques au chef de la subdivision sanitaire de Mango ou de Sokodé et un double au chef du service de la trypanosomiase.

ART. 24. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de l'indigénat prévues par le décret du 24 mars 1923 ou des peines prévues par le décret du 11 novembre 1929.

ART. 25. — Les dispositions des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ART. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1938.

MONTAGNE.

ANNEXÉ à l'arrêté n° 354 du 27 juin 1938.

PERSONNEL

A) — Direction, hyposeries, dispensaires et écoles :

Médecin-chef du secteur;
Un sous-officier comptable européen;
3 commis d'administration;
1 médecin auxiliaire;

1 aide-médecin;
6 infirmiers;
6 microscopistes;
2 charpentiers;
2 manœuvres;
1 interprète;
1 garde.

*

* *

B) — Equipe de prospection n° 1 :

1 médecin européen;
1 médecin auxiliaire (remplaçant éventuellement le médecin européen de l'équipe qui pourra être appelé à Pagouda lorsque le médecin-chef sera obligé de se déplacer);
1 agent recenseur;
2 commis d'administration;
1 infirmier-chef des microscopistes;
1 infirmier (assistance médicale indigène);
1 policier;
3 manœuvres;
1 menuisier.

*

* *

C) — Equipe de prospection n° 2 :

1 médecin européen;
1 agent recenseur;
22 microscopistes;
2 commis d'administration;
1 infirmier-chef des microscopistes;
1 infirmier (assistance médicale indigène);
1 policier;
3 manœuvres;
1 menuisier.

*

* *

D) — Equipe de prospection n° 3 :

1 médecin européen;
1 agent recenseur;
1 médecin auxiliaire;
(Le médecin du secteur n° 3 ayant à assurer la surveillance des équipes de traitement du secteur 3).
2 commis d'administration;
22 microscopistes;
1 infirmier surveillant les microscopistes;
1 infirmier (assistance médicale indigène);
3 policiers;
3 manœuvres;
1 menuisier;
1 infirmier résidant à Sokodé chargé du matériel en départ;
2 manœuvres.

*

* *

E) — Equipe de prospection n° 4 :

1 médecin européen;
1 médecin auxiliaire;
1 agent recenseur;
22 microscopistes;
1 infirmier surveillant les microscopistes;

1 infirmier (assistance médicale indigène);
 2 commis d'administration;
 5 manœuvres;
 1 menuisier;
 1 policier;
 1 infirmier (matériel).

*
 * *

F) — *Equipe de traitement :*

3 équipes de traitement pour une équipe de prospection.

1 équipe de traitement devra comprendre :
 1 chef équipe médecin auxiliaire;
 3 infirmiers;
 1 policier.

Dans la zone de surveillance (Anié) une équipe de traitement. Les deux autres équipes étant destinées à traiter les centres créés dans le cercle de Mango.
 Donc au total 12 équipes de traitement.

*
 * *

G) — *Poste filtré de Blitta :*

1 chef de poste;
 2 policiers ou gardes de cercle.

Statut du personnel

ARRETE N° 356 instituant une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres locaux du Togo par mesure disciplinaire, bénéficiaires des dispositions de l'article 5 du décret du 5 décembre 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1937, adaptant à l'Afrique occidentale et au Togo les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 2.015/s. en date du 9 juin 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions de l'article 5 du décret du 5 décembre 1937, portant amnistie, il est institué à Lomé, auprès du Commissaire de la République, une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres locaux du Togo par mesure disciplinaire, ainsi que par les fonctionnaires ou agents des mêmes cadres privés temporairement de leur emploi.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

Un administrateur des colonies . . .	} <i>Président</i>
Le chef de cabinet du Commissaire de la République,	
Le chef du bureau des finances,	} <i>Membres</i>
Le chef du service de l'agent en cause,	

Deux délégués du personnel en cause désignés par les agents des cadres intéressés,	} <i>Membres</i>
Le chef du bureau du personnel ou le fonctionnaire en faisant fonctions.	

ART. 3. — Les délibérations de la commission ne sont valables que si tous ses membres sont présents ou régulièrement suppléés.

Le président ne prend part au vote qu'en cas de partage égal des voix.

ART. 4. — Si dans un délai de trois mois à partir de la publication du présent arrêté, l'administration n'a pas décidé la réintégration des fonctionnaires et agents privés de leur emploi par mesure disciplinaire, soit définitivement soit temporairement, ceux-ci devront, alors même qu'ils se seraient antérieurement mis en instance, faire connaître au Commissaire de la République qu'ils entendent porter leur demande de réintégration devant la commission instituée par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Leur requête devra être déposée dans un délai de douze mois, dont le point de départ est fixé à la date d'expiration du délai prévu au premier paragraphe du présent article.

Il sera accusé réception de cette requête dans un délai de quinze jours.

ART. 5. — Dans le mois de la réception de la requête, le Commissaire de la République, s'il ne décide pas de donner satisfaction au requérant, saisira de la dite requête la commission qui devra se prononcer dans un délai de deux mois.

ART. 6. — La commission examinera :

1^o — Si le postulant a quitté les cadres de l'administration en exécution d'une mesure disciplinaire pour des faits commis antérieurement au 2 mai 1937;

2^o — Si ces faits n'ont pas constitué des manquements à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles établies pour la sécurité publique ou imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui;

3^o — Si l'intéressé est moralement, physiquement et professionnellement apte à reprendre place dans les cadres de l'administration.

La commission, qui pourra exiger toutes justifications utiles, notamment sur les aptitudes actuelles de l'intéressé conclura, par un avis motivé, soit au rejet de la demande, soit à la réintégration du postulant dans son emploi sans qu'il puisse prétendre à l'affectation qu'il avait au moment où il a été frappé de la peine disciplinaire.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1938.

MONTAGNE.

Santé publique

ARRETE N° 358 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n° 634 du 27 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir, à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme en date du 25 juin 1938 du gouverneur de la Gold-Coast signalant deux cas suspects de maladie n° 10 à Atua, Many (district rivière Volta);

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du centre est placé sous le régime de danger imminent, (subdivision de Palimé).

ART. 2. — Les voyageurs en provenance de la Gold-Coast, entrant au Togo, seront mis sous le régime de passeport sanitaire comportant les mesures suivantes :

Aucune entrée ou sortie du Territoire ne sera permise entre 18 heures et 6 heures du matin.

Chaque voyageur indigène sera soumis à un examen médical sommaire (prise de température) au passage de la frontière et muni d'un passeport sanitaire.

Les passagers européens et assimilés seront munis d'un passeport sanitaire et soumis à une visite sanitaire quotidienne pendant six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans une formation sanitaire soit à domicile.

Les passagers indigènes subiront, avant de poursuivre leur voyage dans le Territoire une mise en observation sanitaire de six jours par les soins du médecin de la circonscription sanitaire d'accès au Territoire.

La désinsectisation des marchandises ou bagages de tous les voyageurs pourra être au besoin prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

ART. 3. — Un poste de surveillance sanitaire est établi à Batomé et placera les voyageurs en provenance de la Gold-Coast sous le régime de passeport sanitaire.

ART. 4. — Le délégué du chef du service de santé, le commandant du cercle du centre et le médecin-chef de la subdivision sanitaire de Palimé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 juin 1938.

MONTAGNE.

Reclassement des marchés

ARRETE N° 362 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo; ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits du Togo;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1935 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo; ensemble les arrêtés des 22 décembre 1935, 17 mars 1936, 5 janvier 1937, 11 août 1937 le modifiant ou le complétant;

Sur la proposition des commandants de cercle du Territoire;

Vu l'avis de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juin 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés sur lesquels s'effectueraient dans le Territoire les achats de produits naturels destinés à l'exportation sont fixés comme suit :

A. — CERCLE DU SUD

a) — Subdivision de Lomé

Noépé : le lundi et le jeudi.

Sangara : le vendredi.

Agouévé : le samedi.

b) — Subdivision de Tsévié

Tsévié } le lundi.

Gati }
Badja } le mardi.

Agbelouvé }
Mission-Tové } le mercredi.

Assahoun }
Gapé : le jeudi.
Tsévié : le vendredi.
Assahoun : le samedi.
Mission-Tové : le dimanche.

c) — Subdivision d'Anécho

Vokoutimé }
Agomé-Glozou } le mardi.

Avévé }
Tabligbo } le mercredi.

Atouéta }
Aklakou }
Kpessi } le jeudi.

Kouvé }
Vogan }
Tabligbo } le vendredi.

Ahépé }
Gbotovodougbe }
Agomé-Séva }
Tokpli } le samedi.

Anfouin }
Tchekpo-Dédékpou }

B. — CERCLE DU CENTRE

a) — *Subdivision d'Atakpamé*

Bocco	}	le lundi.
Ezimé		
Kpelé		
Asrama		
Gléi	}	le mardi.
Tététou		
Dadja	}	le mercredi.
Akparé		
Yébou-Yébou		
Pagala		
Tohoun		
Chra	}	le jeudi.
Alati		
Anié	}	le vendredi.
Sodo		
Djeméni		
Foukoté	}	le samedi.
Kpakpo		
Agbatitoé		
Amou-Oblo		
Atakpamé	}	le samedi.
Nuatja		
Chra		
Xantho		le dimanche.

b) — *Subdivision de Palimé*

Agou : le lundi et le vendredi.
Kpadafé : le mercredi.
Goudévé : le jeudi.
Palimé : le mardi et le samedi.

C. — CERCLE DE SOKODÉ

a) — *Subdivision de Sokodé*

Tous les six jours dans les localités ci-après :
Dédauré, Tchamba, Bafilo, Colonaboïs, Tchebébé,
Agoulou, Cambolé, Djabatauré, Passoua, Tchedé.

b) — *Subdivision de Lama-Kara*

Tous les six jours dans les localités ci-après :
Lama-Kara, Kétao, Kouméa, Niamtougou, Kadjalla,
Pessidé, Siou, Yadé, Sud-Kara.

c) — *Subdivision de Bassari*

Tous les six jours dans les localités ci-après :
Bassari, Kabou, Guérin-Kouka, Kidjaboun, Katcham-
ba, Bitjabé, Bangéli, Bapuré, Tchachamanandé.

D. — CERCLE DE MANGO

Mango : tous les jours.
Dapango : tous les trois jours.
Pessidé : le lundi.
Kandé : le mardi.
Barkoissi : le vendredi.

ART. 2. — Sont rapportées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés des 19 septembre 1935, 22 décembre 1935, 17 mars 1936, 5 janvier 1937 et 11 août 1937.

ART. 3. — Les commandants de cercle et l'inspecteur des produits du crû sont chargés de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1938.

MONTAGNE.

Commune mixte de Lomé

ARRETE N° 363 portant règlement du compte administratif de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission municipale de Lomé en date du 11 mai 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juin 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif du budget de la commune mixte de Lomé, pour l'exercice 1937 est arrêté comme suit :

En recettes : A six cent cinquante quatre mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs quarante sept centimes (654.394 f, 47) laissant un excédent de recettes de cinquante-huit mille soixante-huit francs cinquante-cinq centimes (58.068 f, 55) qui sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1938.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1937 et dont le montant s'élève à quatre vingts mille cent cinquante six francs huit centimes (80.156 f, 08).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 364 portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé — exercice 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission municipale de Lomé en date du 11 mai 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juin 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté comme suit le budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1938 :

Recettes : A cinquante huit mille trois cent soixante-cinq francs soixante-dix centimes (58.365 f, 70);

Dépenses : A cinquante huit mille trois cent soixante-cinq francs soixante-dix centimes (58.365 f, 70).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1938.

MONTAGNE.

Conseil consultatif du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase

DECISION N° 505 portant désignation des membres du conseil consultatif du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 354 du 27 juin 1938 portant organisation du service de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil consultatif du service de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase est composé pour l'année 1938 ainsi qu'il suit :

M. le médecin-commandant Bidot, chef de service. *Président*

M.M. Raoult, médecin-lieutenant,
Maillet, chef de la subdivision de Lama-Kara,
Dabezies, chef de la subdivision des travaux publics du Haut-Togo,
Mancion, chef de la circonscription agricole du nord,
Palanga, chef supérieur des Kabrès,
Birega, chef supérieur des Lossos, } *Membres*

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1938.

MONTAGNE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPEEN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Affectation

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 28 mai 1938, M. Pialoux, ingénieur ordinaire de 2^e classe des ponts et chaussées, précédemment affecté en Afrique occidentale française, a été désigné pour continuer ses services au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Promotions

Par arrêté n° 374 du :
1^{er} juillet 1938. — Sont promus dans le personnel des cadres européens du Togo :

1^o — CADRE DES SERVICES CIVILS

Au grade d'adjoint de 2^e classe pour compter du 7 juillet 1938 :

M. Le Glatin Yves, commis de 1^{re} classe (tous rappels épuisés).

2^o — T. S. F.

Au grade de commis radiotélégraphiste principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1938 :

M. Guineau Jean, commis radiotélégraphiste de 1^{re} classe (conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires non utilisés de 2 mois 6 jours).

Affectations

Par décisions n° 460, 461, 470, 492, et 498 dcs :

14 juin 1938. — M. Nouvel Lucien, inspecteur de 1^{re} classe de traction du cadre local du chemin de fer du Togo, de retour de congé, est mis à la disposition de M. l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo.

M. Nouvel Lucien, inspecteur de 1^{re} classe de traction est désigné pour remplir les fonctions de chef du service élémentaire de la traction du chemin de fer.

18 juin 1938. — Les fonctionnaires attendus par *s/s Banfora* arrivant à Lomé le 26 juin 1938 reçoivent les affectations suivantes :

M. Siro, instituteur principal hors classe, prend les fonctions de chef du service de l'enseignement au Togo dont il est titulaire.

M^{me} Siro, institutrice principale hors classe, est nommée directrice de l'école ménagère de Lomé.

27 juin 1938. — M. Champion, instituteur principal de 2^e classe est nommé directeur des cours populaires du soir.

Il est affecté au cabinet du Commissaire de la République.

Sa solde et les accessoires seront supportés par le chapitre 12, article 6 (enseignement).

27 juin 1938. — M. Wattau Louis chef ouvrier d'art de 3^e classe du cadre local du chemin de fer du Togo, de retour de congé par le s/s Asie du 17 courant, est mis à la disposition de M. l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo.

29 juin 1938. — M. Fontaine André, conducteur principal d'agriculture du Togo est nommé délégué à Lomé du chef du service de l'agriculture.

M. Fontaine conserve en outre ses fonctions de chef de la 1^{re} circonscription agricole du sud.

Commissions de classement

Par décision n° 490 du :

27 juin 1938. — Les différentes commissions de classement du personnel européen des cadres locaux du Togo régis par les arrêtés des 2 et 12 octobre 1933 se réuniront sur la convocation de leur président aux bureaux du Commissariat de la République en vue d'établir le tableau d'avancement dudit personnel pour le deuxième semestre 1938.

Les commissions sont composées de la façon suivante :

Pour toutes les commissions :

M.M. Gradassi, administrateur en chef des colonies	<i>Président</i>
Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République,	} <i>Membres</i>
Bérard, administrateur-adjoint des col., chef du bureau des finances,	
Meneau, adjoint des services civils, <i>Secrétaire</i>	

Services civils :

M.M. Perret, adjoint principal hors classe des services civils,
Roth, adjoint principal de 3^e classe des services civils.

Chemin de fer :

M.M. Le chef du service des travaux publics et des transports,
Wallon Gaston, comptable de 1^{re} classe,
Bugnard, chef de district principal de 1^{re} classe.

PERSONNEL INDIGÈNE

Promotions

Par arrêté n° 355 du :
27 juin 1938. — Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1938 les agents ci-dessous nommés :

A) — ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Au grade d'instituteur ordinaire de 1^{re} classe :
(Au choix)

N'Diaye Boubakar, instituteur ordinaire de 2^e classe.

Au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe :
Mensah Kouévi, instituteur-adjoint de 3^e classe.

Au grade de moniteur de 3^e classe :
Aimah Moorhouse, moniteur de 4^e classe.

B) — DOUANES

Au grade de préposé de 2^e classe :
Pedanou Andréas, préposé de 3^e classe.

Au grade de préposé de 4^e classe :
d'Almeida Alfred, préposé de 5^e classe.

C) — AGRICULTURE

Au grade de moniteur agricole de 2^e classe :
d'Almeida Eugène, moniteur agricole de 3^e classe.

Au grade de moniteur agricole de 3^e classe :
Kengbo Moïse, moniteur auxiliaire de 1^{re} classe.

Au grade de moniteur auxiliaire de 1^{re} classe :
Gnassounou Louis, moniteur auxiliaire de 2^e classe.

Au grade de moniteur auxiliaire de 2^e classe :
Agbobl Victor, moniteur auxiliaire de 3^e classe.

D) — SERVICE DES P. T. T.

Au grade de commis de 1^{re} classe :
Gaba Aho, commis de 2^e classe.
Gonçalves René Augustin, commis de 2^e classe.

Au grade de commis de 2^e classe :
Gonçalves Antoine, commis de 3^e classe.

E) — SERVICE DE SANTÉ

Au grade d'infirmier major de 2^e classe :
Sodji Kouaovi Florence, infirmier major de 3^e classe.

Au grade d'infirmier de 1^{re} classe :
Mahouna Emmanuel, infirmier de 2^e classe.
Adamah Arnold, infirmier de 2^e classe.

Au grade d'infirmier de 2^e classe :
Sougbédé Gérard, infirmier de 3^e classe.

Au grade d'infirmier de 3^e classe :
Agbodjan Prince Robert, infirmier de 4^e classe.

F) — COMMIS D'ADMINISTRATION

Au grade de commis d'administration prin. de 5^e classe :

Folly Michel, commis principal de 6^e classe.

Au grade de commis d'administration prin. de 6^e classe :

De Souza Dominique, commis de 1^{re} classe.

Au grade de commis d'administration de 1^{re} classe :

Aithnand André, commis de 2^e classe.

Gnassounou Paul, commis de 2^e classe.

Au grade de commis d'administration de 2^e classe :

Mensah Moïse, commis d'administration de 3^e classe.

Lawson Jacob, commis d'administration de 3^e classe.

Au grade de commis d'administration de 3^e classe :

Johnson Codjo André, commis d'administration de 4^e classe.

Lawson Nicolas, commis d'administration de 4^e classe.

Koué Hermann, commis d'administration de 4^e classe.

Au grade de commis d'administration de 4^e classe :

Gnassounou Richard, commis d'administration de 5^e classe.

Pindra François, commis d'administration de 5^e classe.

Au grade de commis d'administration de 5^e classe :

Apedo Amali, commis d'administration de 6^e classe.

d'Almeida Joseph, commis d'administration de 6^e cl.

Au grade de commis d'administration de 6^e classe :

Titus Théophile, commis d'administration de 7^e classe.

Amouzou Romuald, commis d'administration de 7^e cl.

Aboki Walter, commis d'administration de 7^e classe.

Zamba François, commis d'administration de 7^e cl.

Santos Pedro, commis d'administration de 7^e classe.

Apété Martin, commis d'administration de 7^e classe.

G) — INTERPRÈTES

Au grade d'interprète principal de 4^e classe :

Tiem Soaré, interprète principal de 5^e classe.

Au grade d'interprète de 1^{re} classe :

Fare Djato, interprète de 2^e classe.

H) — PLANTONS

Au grade de planton de 5^e classe :

Dossou Tossou, planton de 6^e classe.

Au grade de planton de 6^e classe :

Bossou Anatole Joseph, planton de 7^e classe.

Padonou Célestin, planton de 7^e classe.

Au grade de planton de 7^e classe :

Gaoussou Soumanou, planton de 8^e classe.

Gomez Richard, planton de 8^e classe.

I) — OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS

Au grade d'ouvrier de 5^e classe :

Sossah David, ouvrier de 6^e classe.

J) — CHEMIN DE FER

Au grade de maître ouvrier de 4^e classe :

Amoussou Dajiel, maître ouvrier de 5^e classe.

Au grade d'ouvrier de 1^{re} classe :

Mensah Christophe, ouvrier de 2^e classe.

Au grade d'ouvrier de 3^e classe :

Martin Emmanuel, ouvrier de 4^e classe.

Au grade d'ouvrier de 5^e classe :

Comlanyi Théophile, ouvrier de 6^e classe.

Agbla Sewanou, ouvrier de 6^e classe.

Adate Théophile, ouvrier de 6^e classe.

Au grade de chef de station de 4^e classe :

Tete Antoine, facteur-enregistreur de 1^{re} classe.

Au grade de facteur-enregistreur de 1^{re} classe :

Sade K. James, facteur enregistreur de 2^e classe.

Midiohouan Julien, facteur enregistreur de 2^e classe.

Au grade de second maître

Kagni Komlan, quartier-maître.

K) — POLICE

Au grade d'inspecteur auxiliaire de 6^e classe :

Akpokli Charles, inspecteur auxiliaire de 7^e classe.

Commissions de classement

Par décision n^o 491 du :

27 juin 1938. — Les différentes commissions de classement du personnel indigène des cadres locaux du Togo régis par les arrêtés des 24 mars 1934 et 1^{er} mai 1934 se réuniront sur la convocation de leur président aux bureaux du Commissariat de la République en vue d'établir le tableau d'avancement dudit personnel pour le deuxième semestre 1938.

Pour toutes les commissions :

M. Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, chef de cabinet du Gouverneur Commissaire de la République *président.*

M.M. Bérard, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances *membre*

Folly Michel, commis principal d'administration *secrétaire*

ENSEIGNEMENT

Le chef du service de l'enseignement.

a) *Instituteurs (enseignement officiel)*

M.M. Tokou Michel, instituteur ordinaire,
Wilson Jean Edouard, instituteur adjoint.

b) *Moniteurs (enseignement officiel)*

M.M. Mensah Yéklé, moniteur,
Afoutou Maxime, moniteur.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

R.P. Lingenhein, directeur des écoles catholiques,

M.M. Nouvelon, directeur des écoles protestantes,

Agboblé Emmanuel, moniteur (M. C.),

Ahyée Jacques, moniteur (M. E.).

DOUANES

M.M. Le chef du service des douanes,
Amerding Stephan, commis des douanes,
Piétri Lazare, préposé des douanes.

P. T. T.

Le chef du service des P. T. T.

a) *Commis*

M.M. Kagni Karl, commis principal des P. T. T.
Pereira Eusèbe, commis des P. T. T.

b) *Surveillants*

M.M. Gonçalves René, commis des P. T. T.
Amedowokpo, surveillant des P. T. T.

-c) *Facteurs*

M.M. Ajavon Joseph, facteur-chef des P. T. T.
Christoph Ayité, facteur des P. T. T.

SANTÉ

Le délégué du chef du service de santé.

a) *Aide-médecin*

M.M. Evenabédé Pierre, aide-médecin de 2^e classe,
Adigo Dorotheé, aide-médecin de 2^e classe.

b) *Infirmier*

M.M. Sodji Kouassi Florence, infirmier-major de 3^e cl.
Lade Cléophas, infirmier-major de 4^e classe.

c) *Gardes d'hygiène*

M.M. Lafonekou Samson, brigadier-chef de 1^{re} classe,
Viotey Frantz, brigadier-chef de 2^e classe.

COMMIS D'ADMINISTRATION

M.M. d'Almeida Charles, commis d'administration principal,
Adjivon Séverin, commis d'administration principal.

INTERPÊTES

M.M. Chardey Francis, interprète principal,
Ahamadah Jérôme, interprète principal.

PLANTONS

M.M. Achade Pierrot, brigadier-planton de 1^{re} classe,
Orogbo Jean, brigadier-planton de 1^{re} classe.

TRAVAUX PUBLICS

M.M. Le chef du service des travaux publics et des transports,
Amadou Moïse, maître ouvrier de 4^e classe,
Kpodar Assiogbor, ouvrier de 1^{re} classe.

MÉCANICIENS-CONDUCTEURS

M.M. Le chef du service des travaux publics et des transports,
Latévi Tèvi, mécanicien-conducteur principal,
Latécoué L. Lawson, mécanicien-conducteur principal.

PERSONNEL DES CHEMINS DE FER ET DU WHARF

M.M. Le chef du service des travaux publics et des transports,
Adotevi Herbert, maître ouvrier,
Mensah Joseph, chef de station.

CANOTIERS

M.M. Dognon Edo, maître principal,
Amétépé James, quartier-maître.

DIVERS

Commissions

Par décision n° 472, 486, 488 et 507 des :

18 juin 1938. — Une commission composée de :

M.M. Le chef du bureau des affaires administratives et économiques *Président*
Le chef du bureau des finances,
Le procureur de la République,
Le chef de la subdivision de Lomé-Tsévié,
Maître Vittini,
Félicio de Souza, notable,
Théophile Tamakloe, notable, *Membres*

se réunira sur la convocation de son président pour étudier un projet d'arrêté sur les voies d'exécution en matière de justice indigène et proposer au Commissaire de la République les modifications à ce projet qui lui paraîtront souhaitables.

22 juin 1938. — Une commission composée de :

M.M. Le commandant de cercle du sud ou son délégué *Président*
Angeletti, surveillant de 2^e classe des P. T., représentant de l'administration
Occansev Ludoviq. planteur à Lomé,
Savi de Tové Jonathan, propriétaire à Lomé représentant le concessionnaire, *Membres*

se réunira sur place à Lomé, sur convocation de son président, à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par le sieur Michael Segla;

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

24 juin 1938. — Une commission composée de :

M.M. Laporte, commis principal du trésor, *Président*
Meneau, adjoint des services civils,
Bocconi, commis des P. T. T.,
Pereira, commis des P. T. T., *Membres*

se réunira sur la convocation de son président au bureau des P. T. T. à Lomé, à l'effet de procéder à la réception de valeurs postales provenant de l'agence comptable des timbres-postes coloniaux.

La commission dressera le procès-verbal de ses opérations.

29 juin 1938. — La commission des mercuriales composée de :

M.M. Boissier, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des affaires administratives et économiques *Président*
Toqué, chef du service des douanes,
Fontaine, chef de la 1^{re} circonscription agricole,
Roth, chef de la section du matériel au bureau des finances,
Ambach, agent de la compagnie française de l'Afrique occidentale,
Olieu, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, *Membres*
O'tore, agent de la Compagnie John Holt,
Félicio de Souza, membre indigène du conseil d'administration,
J. A. Mensah, commerçant,

se réunira le vendredi 1^{er} juillet 1938 à 15 heures à la salle des commissions du Commissariat de la République, en vue de la fixation des mercuriales officielles pour le deuxième semestre 1938.

ENSEIGNEMENT

Commission d'examen

Par décision n° 483 du :

22 juin 1938. — La commission prévue à l'article 8 de l'arrêté du 12 octobre 1933 composée de :

M. M. Champion, chef p. i. du service de l'enseignement, *Président*
 Combes, instituteur principal de 2^e cl.,
 Mme Siro, institutrice principale hors cl.,
 M. M. Mertz, ingénieur météorologiste,
 Ambach, agent de la Cie F. A. O.,
 membre de la commis. municipale, } *Membres*
 se réunira le 27 juin 1938 à 7 h. 30 à l'école européenne de Lomé pour y faire subir les épreuves du certificat d'études primaires.

Commission de surveillance

Par décision n° 489 du :

25 juin 1938. — Une commission composée de :

M. M. Siro, chef du service de l'enseignement, *Président*
 Thomas, instituteur principal du cadre supérieur de l'enseignement,
 Roth, adjoint principal des services civils, } *Membres*

est chargée de surveiller les épreuves écrites de l'examen du diplôme d'aptitude professionnelle qui aura lieu à Lomé le 30 juin 1938 à 7 h. 30 dans les locaux de l'école ménagère.

Est et demeure rapportée la décision n° 487 du 22 juin 1938 nommant une commission de surveillance.

Comité de surveillance des prix

Par arrêté n° 348 du :

18 juin 1938. — Est nommé membre du comité de surveillance des prix prévu par l'article 3 du décret du 25 août 1937 :

M. Siout, commerçant en remplacement de M. Curat, commerçant.

Création d'une association

Par arrêté n° 352 du :

27 juin 1938. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une association dénommée « Association des Bijoutiers de Lomé » dont le siège est à Lomé, rue d'Amou-tivé, maison Senayah.

Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Justice indigène

Par arrêté n° 347 du :

18 juin 1938. — M. Monnier, capitaine-pharmacien est nommé assesseur européen près le tribunal criminel du cercle du Sud.

Listes des membres des conseils des notables du territoire du Togo

LOMÉ

Théophile Tamakloe *Président*
 Augustino de Souza *Vice-président*
 Franck Van-Lare *Secrétaire*

Chefs de quartier ou de famille

Assah John
 Albert John Mensah
 William Fumey
 Andréas Lawson

William Prince Agbodjan
 Félicio de Souza
 Josiah Sanvee
 Norbertus Anthony
 Francis Homawoo
 Jacob Gaba
 Ferdinand Comla
 Henry Mensah de Souza
 Alex Anthony.

Chefs de canton et de village

Dorkenoo Michel
 Sedjro
 Adjallé Jacob
 Aklassou Joseph
 Semekonon Agblevon
 Amado Sani.

TSÉVIÉ

Akpaka *Président*
 Nopegnon Somali *Vice-président*
 Passah Seth *Secrétaire*

Noudoda
 Maglo Richard
 Logossou

Kodjo Awlimé
 Maglo Sodofia
 Atiatome
 Kouéviakoué
 Tengué
 Kpelly.

ANÉCHO

Anthon K. Quam-Dessou *Président*
 Smarth Lassey *Vice-président*
 Fred K. Mensah *Secrétaire*

Chefs de quartier ou de famille

Raphaël Sodatonou
 Léopold B. da Silveira
 Abraham Gaba
 Joseph Tomety Folly
 William Ohin
 Peter S. Mensah
 Nelou Gaba
 Edmond Adjegan Wilson
 Sebastien Ajavon
 Samuel Creppy
 Rhodes K. Orobiyi
 Stephan Johnson
 Cosmas da Silveira
 Hans Moevi.

Chefs de canton et de village

Djossou
 Agbanon II
 Combété Combey
 Kalipé
 Ayassou Michel
 Dumassi
 Nudukou
 Lawson F. B.
 Amouzou Assignon
 Toyo
 Hunkpati
 Messanvi
 Anato.

ATAKPAMÉ

Atchikiti	<i>Président</i>
Ségla Michel	<i>Vice-président</i>
Reinhold Mensah	<i>Secrétaire</i>

Chefs de quartier ou de famille

Tchakpala
Kentzler
Akakpo Kodokossou
Nouamé Bandjé
Mensah Adjangba
Bacharou Moussa

Chefs de canton ou de village

Ihou Attigbé
Guédo
Frico
Anonéné
Améto
Hounkpati Jean
Danhui

PALIMÉ

Emmanuel Dotsé	<i>Président</i>
Fia Koffi	<i>Vice-président</i>
Ben Waomede	<i>Secrétaire</i>

Chefs de famille ou de quartier

Paul Agbemabiase
Adjonou
Emmanuel Attiogbe
John Quist
Emile Apedo
Amelipo

Chefs de canton ou de village

Koffi Peby
Tsally
Agbokou
Dom
Gabla

SOKODÉ

Issaka	<i>Président</i>
Ouro Tagba	<i>Vice-président</i>
Agrignan	<i>Secrétaire</i>

Tiagodemou
Akondo Boukari
Bangana
Abete
Yerima
Aboulaye
Bangana
Meatchi
Ayeva

BASSARI

Banté	<i>Président</i>
Takassi	
Dalaré	
Naboudja	
Agba	
Seydou	
Titipo	

Oudine
Nada
Yerima
Samary
Nakpane

LAMA-KARA

Palanga	<i>Président</i>
Birega	<i>Vice-président</i>
Tchindo	<i>Secrétaire</i>

Sollo
Maman
Bataka
Koubatine
Papabia
Assi
Barcola
Kabretchouko
Dondja

MANGO

Tiem Yendabre	<i>Président</i>
-------------------------	------------------

Lare Kolani
Gazaro
Nambiema
Kombate Chambre
Patefao
Youma
Name
Abdoulaye
Missi-Aoua
Mahama
Bila

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 375 du :

1^{er} juillet 1938 — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

Maclean Brand Stomach Powder.

Subvention

Par décision n° 516 du :

1^{er} juillet 1938 — Une subvention de vingt sept mille huit cents francs (27.800 f) est accordée à l'Union des femmes de France du Togo (Croix rouge française) pour la protection de l'enfance indigène.

La dépense correspondante sera imputée de la façon suivante : chapitre XIII, art. 4, parag. 5, budget local, exercice 1938 Frs. 12.775
Chapitre XV, art 4, parag. 2 budget local, exercice 1938 — 15.025

TOTAL — 27.800

Comité de surveillance des prix

Séance du 17 juin 1938

Pain ordinaire, le kilog.	4 fr,50
Pain fabriqué avec des farines de qualité supérieure, le pain de 200 grammes	1 fr,50
Tabac en feuille, le kilog.	36 fr,60

Prix de gros de diverses marchandises

			4 Juin	11 Juin	18 Juin
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	280,—	280,—	283,—
Avoines	—	—	139,50	142,25	142,75
Seigles de Beauce (départ)	—	—	142,50	142,50	142,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	164,50	164,50	163,50
Maïs Indochine	Marseille	—	128,25	128,75	133,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	120,21	138,50	153,33
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	163,50	164,50	164,50
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	545,—	545,—	545,—
Bœuf	La Villette	kg.	10,20	9,70	9,70
{ 1 ^o — qualité	—	—	8,70	8,20	8,20
{ 2 ^o — qualité	—	—	13,20	11,70	11,70
Veau	—	—	12,—	10,60	10,50
{ 1 ^o — qualité	—	—	16,—	16,20	16,70
{ 2 ^o — qualité	—	—	12,40	12,60	12,20
Mouton	—	—	12,42	12,28	12,28
{ 1 ^o — qualité	—	—	11,72	11,42	11,42
{ 2 ^o — qualité	—	—	—	15,25	—
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	—	18,50	—
Beurres	Paris	kg.	20,08	19,44	21,05
{ Charente, Poitou	—	—	19,18	18,66	20,33
{ Normandie, (centr.)	—	—	15,55	15,41	15,27
Fromages	—	—	9,33	8,50	9,00
{ Comté	—	—	—	—	—
{ Port-salut	—	—	—	—	—
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	517,50	517,50	507,50
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—	—
Sucre	Paris	—	297,—	297,25	296,50
{ Blanc n° 3	Lyon	—	507,50	505,—	502,50
{ Raffiné	—	—	—	—	—
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	190,25	195,—	195,75
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	190,—	190,—	190,—
Fonte de moulage n° 3	Baso Longwy	la tonne	598,—	598,—	598,—
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	156,—	156,—	157,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	800,—	809,—	798,—
Etain Détroits	—	—	3.573,—	3.606,—	3.720,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	319,50	320,—	315,50
Zinc, bonnes marques	La Havre ou Paris	—	310,50	314,50	312,50
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	169,84	169,84	169,84
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	408,—	421,—	418,50
Laine peignée	Roubaix	—	36,10	35,50	36,—
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.250,—	—	—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	595,—	595,—	595,—
Juté First mark, C. A. F. ports français	—	—	316,—	312,—	305,—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	149,50	152,50	152,50
Peaux de bœufs	Paris	50 kgs.	257,69	257,69	257,69
{ Bœufs moyens	Le Havre	—	235,—	235,—	235,—
{ Rio de Janeiro, salés	—	—	—	—	—
Cuir à semelle	Paris	kg.	38,50	38,50	38,50
Suif indigène	—	100 kgs.	275,—	270,—	270,—
Alcool dénaturé	—	hectolitre	365,—	365,—	365,—
Carbonate de soude	—	100 kgs.	95,—	95,—	95,—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	121,—	121,—	121,—
Benzol	Paris	—	168,03	168,03	168,03
Bois de charpente	—	le mètre	9,90	9,90	9,90
{ Sapin madrier	—	le m3.	630,—	630,—	630,—
{ Chêne	—	kg.	9,75	10,05	10,15
Caoutchouc	—	—	—	—	—
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	365,—	365,—	365,—
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	—	300,—	—
Ciment Portland artificiel	Départ usine	la tonne	287,60	287,60	287,60

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Recouvrement des retenues pour pensions

INSTRUCTION relative à l'application des décrets du 30 octobre 1935, du 11 novembre 1936 et du 25 février 1938 tendant à simplifier le recouvrement des retenues pour pensions dues par les personnels civils et militaires en service détaché dans la métropole et les personnels civils et militaires en service détaché ou hors cadres hors de la métropole.

Paris, le 26 février 1938.

Objet de la réforme.

Les fonctionnaires et agents détachés dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sont tenus de verser directement au trésor, semestriellement et à terme échu, sans émission préalable de titres de perception et sous leur responsabilité personnelle, les retenues pour pensions civiles dont ils sont redevables, ainsi que la contribution complémentaire instituée par l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1934 à l'égard de ceux qui sont détachés auprès d'établissements privés.

Le semestre s'entend du semestre civil (période du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre).

Les obligations imposées à ce titre aux fonctionnaires et agents détachés auront pour sanction, à défaut de versement de l'intégralité des sommes dues, le non renouvellement du détachement à l'expiration de la période en cours ou la non liquidation de la pension.

En outre, les sommes exigibles depuis plus de six mois porteront intérêt au taux légal (1) à compter du premier jour du septième mois suivant chaque échéance semestrielle.

La prescription trentenaire est seule applicable à la créance de l'Etat, en principal et en intérêt, représentée par les retenues non versées; le trésor est ainsi habilité à poursuivre pendant toute la durée de la période trentenaire et par toutes voies de droit, le recouvrement des sommes non versées.

L'intervention de l'agent judiciaire du trésor peut, de ce fait, entraîner le recours à l'exercice de mesures de contrainte.

Etablissement et utilisation des lettres de rappel

Dans le délai maximum d'un mois suivant l'expiration de chaque semestre, l'administration dont le fonctionnaire ou l'agent relève par son cadre d'origine, établira et adressera à chaque assujetti une lettre de rappel individuelle faisant ressortir le montant des sommes dues au titre du semestre écoulé et fournissant tous éclaircissements utiles sur les bases et les modalités de décompte des retenues et de la contribution complémentaire.

(1) Actuellement 4 p. 100.

Ces lettres de rappel contiendront toutes les indications figurant normalement sur un titre de perception. Elles feront notamment état du grade et de la classe de l'agent dans son administration d'origine, des émoluments soumis à retenue et afférents auxdits grade et classe, du taux et du montant des prélèvements à opérer sur ces émoluments et de la période à laquelle s'appliquent les versements dus par l'agent. Les sommes dues au titre de la retenue et au titre de la contribution complémentaire seront inscrites séparément sur les lettres de rappel.

Celles-ci feront également mention, de façon très explicite, des obligations qui incombent au redevable en ce qui concerne l'exigibilité des créances et des sanctions ou poursuites auxquelles il s'expose à défaut de paiement ou en cas de paiement tardif.

L'envoi des lettres de rappel est obligatoire pour les administrations d'origine, quelle que soit la durée de la période de détachement comprise dans le semestre écoulé.

Par contre, le fait éventuel, pour le fonctionnaire ou l'agent détaché de n'être pas mis en possession d'une lettre de rappel ne le dispense nullement du versement des retenues.

La seule présence de l'agent dans la position de service détaché confère, en effet, aux retenues en question, dès le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année, leur caractère d'exigibilité immédiate pour la durée du détachement comprise dans le semestre écoulé. Il en est de même pour les sommes dues au titre de la contribution complémentaire.

De ce fait, et à défaut de versement dans les délais réglementaires, l'application des intérêts de retard doit jouer automatiquement à partir du premier jour du septième mois suivant l'une de ces échéances semestrielles, à l'encontre du redevable défaillant, sans que celui-ci soit en droit, pour prétendre s'y soustraire, de se prévaloir d'une faute ou même d'une simple négligence de son administration d'origine.

Le versement des retenues et de la contribution complémentaire n'est donc pas lié à l'existence ou à la production effective de la lettre de rappel (1).

Dans tous les cas où les versements ne seraient pas accompagnés de la transmission ou de la présentation au comptable de la lettre de rappel, les redevables devront, et cela dans leur propre intérêt, fournir à celui-ci toutes indications de nature à permettre la tenue et l'émargement, par les administrations, des dossiers individuels des agents détachés, notamment : nom et prénoms de l'agent, administration d'origine, grade et classe dans cette administration, traitement de base, période à laquelle s'appliquent les retenues et la contribution complémentaire.

Un compte au nom de chaque agent détaché sera tenu par son administration d'origine et par l'administration des finances (direction de la dette inscrite).

A cet effet, les administrations d'origine ont à établir un état faisant ressortir, pour chaque semestre, les mises en service détaché, les cessations de détachement et les mutations dans le cadre d'origine.

(1) Le fonctionnaire détaché conserve même, s'il le désire, la faculté d'effectuer par anticipation le règlement des retenues et de la contribution complémentaire, non encore exigibles.

Ce relevé devra être transmis au ministère des finances (direction de la dette inscrite, bureau central des pensions) et lui parvenir au plus tard le dernier jour du mois suivant l'expiration de chaque semestre.

Les lettres de rappel seront, d'autre part, établies par les administrations d'origine en triple expédition. Chaque administration conservera, pour ses propres besoins, l'une de ces expéditions, et au moment même de l'envoi de la lettre originale à l'intéressé, fera parvenir l'autre expédition au ministère des finances (direction de la dette inscrite, bureau central des pensions).

Versement des retenues. — Justification des recettes

Le versement des retenues et de la contribution complémentaire ne pourra être effectué par les redevables qu'à la caisse d'un comptable supérieur du trésor (caissier-payeur central du trésor public, receveur central des finances de la Seine, trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances dans la métropole, trésoriers généraux, payeurs principaux d'Algérie, trésoriers-payeurs des colonies hors de la métropole). Le comptable en délivrera immédiatement récépissé au titre du compte budgétaire dans lequel se trouve comprise la ligne de recette afférente aux retenues pour pensions civiles, en faisant suivre sur ce récépissé la désignation de la ligne de recette en question de la mention « agents détachés » pour la partie des versements afférente aux retenues elles-mêmes, et de la mention « contribution pour le service de la pension des agents détachés », décret du 30 juin 1934, pour la partie afférente à la contribution complémentaire.

Le comptable remettra (ou fera parvenir sans délai), à la partie versante, le récépissé lui-même et, le jour même de la constatation de la recette, adressera directement une déclaration de versement de ce récépissé, d'une part à l'administration d'origine dont l'agent relève, d'autre part à la direction de la dette inscrite (bureau central des pensions).

L'administration d'origine et la direction de la dette inscrite auront ainsi la possibilité de procéder, au fur et à mesure des versements, à l'emargement des dossiers individuels des agents, ce qui leur permettra de connaître avec précision, à tout moment, la situation de chacun d'eux au regard du trésor, aussi bien en vue de la réclamation éventuelle d'intérêts de retard, qu'en vue de la constitution d'un dossier de renouvellement de détachement ou de liquidation d'une pension.

Pénalités. — Intérêts de retard.

Poursuites pour le recouvrement des retenues non versées dans les délais réglementaires.

L'article 5 du décret du 30 octobre 1935 prévoyait expressément que le recouvrement des retenues non versées dans les délais réglementaires peut, à tout moment, être poursuivi par les voies de droit commun ouvertes en matière de recouvrement des créances de l'Etat.

C'est à l'agent judiciaire du trésor qu'incombe le soin d'exercer ces poursuites.

C'est également au service du contentieux et de l'agence judiciaire du trésor qu'il appartient de détermi-

ner le montant des intérêts de retard qui sont dus à partir du premier jour du septième mois suivant chaque échéance.

Les intérêts de retard seront liquidés semestrielle-ment. En conséquence, chaque fois que des agents n'auront pas effectué, dans les six mois suivant la date d'échéance, le versement des sommes dont ils étaient redevables pour un semestre déterminé, les administrations d'origine devront obligatoirement émettre, à l'encontre de ces agents, des titres de perception possédant la force exécutoire prévue par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et revêtus à cet effet de la signature personnelle du ministre ou de celle de son délégué dûment mandaté. (Cf. instruction du service du contentieux du 11 décembre 1935, p. 41.)

Ces documents seront établis au titre du compte des recettes d'ordre (retenues pour pensions civiles) dans le courant du mois de janvier pour les sommes venues à échéance au cours du semestre expirant le 30 juin et dans le courant du mois de juillet pour l'échéance semestrielle du 31 décembre.

Ils comporteront toutes les indications nécessaires en ce qui concerne le grade et la classe des agents dans leur administration d'origine, le montant des émoluments soumis à retenues, le taux et le montant des prélèvements, la période à laquelle s'appliquent les versements; ils feront également état de la distinction entre les retenues et la contribution complémentaire.

Ils mentionneront enfin de façon très apparente la date à partir de laquelle les intérêts auront commencé à courir.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935, ne sont pas frappées d'intérêts de retard les sommes versées hors délai en raison de la rétroactivité d'un changement de classe ou de grade dans le cadre d'origine et les retenues exigibles sous un régime antérieur à celui prévu par le décret-loi précité, c'est-à-dire les retenues afférentes à une période antérieure au 1^{er} janvier 1938.

Le recouvrement de ces dernières retenues continuera d'être assuré suivant les règles précédemment en vigueur.

Les retenues qui, par suite de l'application des dispositions des décrets du 11 novembre 1936, n'auraient pas été précomptées sur le traitement des fonctionnaires ou agents en service détaché dans les colonies, ou sur la solde des militaires ou assimilés mis à la disposition d'une collectivité coloniale, seront recouvrées à l'encontre des redevables au moyen de titres de perception délivrés dans des conditions qui seront notifiées spécialement aux administrations intéressées et aux comptables coloniaux.

Quant aux retenues afférentes à un changement de classe ou de grade dans le cadre d'origine, elles feront l'objet de lettres de rappel spéciales; dans le cas où pour en faire assurer le recouvrement l'intervention de l'agent judiciaire du trésor deviendrait nécessaire, elles feront également l'objet de titres de perception spéciaux.

Le recouvrement des titres exécutoires sera directement confié par les administrations en cause au service du contentieux et de l'agence judiciaire du trésor qui, dans un délai aussi bref que possible fera assurer leur mise à exécution.

L'agent judiciaire n'étant pas comptable n'a pas de caisse et, par conséquent, n'effectue aucune recette. Mais les comptables qui encaissent les sommes versées sur diligences, poursuites et actions de l'agence judiciaire et en délivrent récépissés sont tenus d'informer, le jour même, les bureaux de l'agence judiciaire de toutes recettes effectuées dans ces conditions (Cf. instruction précitée du service du contentieux, p. 19).

Dans le cas particulier de recouvrement des retenues et de la contribution complémentaire, les comptables chargés de recevoir ou de centraliser les fonds ne devront pas se borner à informer immédiatement le service du contentieux et de l'agence judiciaire du trésor de l'apurement total ou partiel des titres de perception. Ils auront également à transmettre, le jour même de la constatation des recettes, aussi bien à l'administration d'origine, qu'à la direction de la dette inscrite (bureau central des pensions), une déclaration de versement du récépissé délivré par leurs soins.

Ces déclarations de versement porteront référence au titre de perception correspondant et en rappelleront les énonciations essentielles, notamment les noms, prénoms, titres et qualités des parties versantes, ainsi que la période de détachement à laquelle s'applique le versement et la nature exacte de ce dernier (retenue ou contribution complémentaire).

Les comptables prendront soin de n'imputer au compte des recettes d'ordre (retenues pour pensions civiles) que le montant en principal des retenues et de la contribution complémentaire, les intérêts de retard étant au contraire directement portés en recette au crédit du compte des produits divers du budget (recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du trésor). Il ne sera pas fait mention des recettes afférentes aux intérêts de retard sur les déclarations de versement destinées à la direction de la dette inscrite.

Renouvellement des détachements.

Liquidation des pensions.

Les contrôles exercés par les administrations d'origine d'une part, par la direction de la dette inscrite d'autre part, permettront de constater, le moment venu, si les agents sont ou non en situation d'obtenir soit le renouvellement de leur détachement, soit la liquidation de leur pension, soit une avance sur pension.

Les administrations d'origine ne devront proposer de renouvellement de détachement que dans la mesure où les agents à maintenir dans la position de service détaché auront, pour la période de détachement venue à expiration, intégralement effectué le versement des retenues pour pensions et, le cas échéant, le versement de la contribution complémentaire mise à leur charge personnelle.

Toutefois, pour les détachements expirant au cours des deux premiers mois de chaque semestre (ou des quatre premiers mois pour les agents en service détaché hors de la métropole), les renouvellements pourront être prononcés sans que soit exigée la preuve du versement des sommes dues au titre du semestre précédent.

D'autre part, il va de soi qu'à l'avenir et par analogie avec la procédure existante, les agents qui ont déjà exercé dans la position de service détaché ne pourront

faire l'objet d'un nouveau détachement que si les versements réglementaires afférents aux périodes antérieures ont été intégralement effectués.

Il ne pourra, en aucun cas, être procédé à la liquidation d'une pension au bénéfice d'un agent qui aura été placé en service détaché au cours de sa carrière tant que la preuve du versement intégral de ses retenues, et s'il y a lieu de la contribution spéciale, n'aura pas été faite.

Afin de permettre aux services intéressés du ministère des finances (direction de la dette inscrite, bureau de la liquidation) de constater qu'il peut être procédé à la liquidation de la pension en conformité de l'article 2, deuxième alinéa, du décret du 30 octobre 1935, les états signalétiques et des services à produire par les administrations à l'appui des propositions de pension comporteront obligatoirement l'indication des périodes pendant lesquelles le fonctionnaire ou l'agent aura été placé en service détaché et feront, en même temps, mention du versement intégral des retenues dues au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et de l'article 15 de la loi du 14 avril 1924, ainsi que du règlement complet de la contribution personnelle due en vertu du décret du 30 juin 1934.

En vue d'éviter des contestations, notamment dans le cas où ils seraient appelés à fournir la preuve de leurs versements, les agents ont le plus grand intérêt à conserver soigneusement, à titre de pièces justificatives, les récépissés qui leur sont délivrés par les comptables au moment de la constatation des recettes.

Avances sur pensions.

Des dispositions spéciales doivent être envisagées dans le cas où l'agent détaché cesse d'appartenir à l'administration.

Si, au moment de la cessation de ses fonctions, l'agent en cause est en droit d'obtenir des avances sur pension, celles-ci seront consenties dans les conditions réglementaires en vigueur et calculées sur la base des services rémunérables dans la pension, mais à l'exclusion, jusqu'au règlement complet de l'arriéré, des périodes de détachement n'ayant pas fait l'objet des versements réglementaires. Compte tenu de la réserve qui précède, les avances devront donc être payées trimestriellement et à terme échu, après avoir été fixées pendant les douze premiers mois aux quatre cinquièmes du produit de la liquidation sommaire de la pension à concéder ultérieurement et à la totalité dudit produit à compter du treizième mois.

Si l'agent ne s'est pas intégralement libéré de ses versements en ce qui concerne les retenues et le cas échéant, la contribution complémentaire, des prélèvements doivent être opérés sur les avances; ils sont fixés jusqu'au règlement complet de l'arriéré au quart du montant des dites avances si la totalité des périodes afférentes aux versements non effectués n'excède pas un an, au tiers si la totalité de ces périodes est comprise entre un an et trois ans, à la moitié si elle est supérieure à trois ans.

Dans ce cas particulier le recouvrement de la totalité des retenues et de la contribution complémentaire à opérer jusqu'au jour de la cessation des fonctions de

L'agent sera intégralement confié au service du contentieux et de l'agence judiciaire du trésor.

Par ailleurs, les administrations d'origine auxquelles incombe la liquidation des avances sur pensions devront prendre toutes dispositions utiles pour que les comptables soient informés que des prélèvements doivent être effectués sur les ordonnances ou mandats d'avances et soient ainsi en mesure non seulement d'effectuer sur le montant de ces ordonnances ou mandats d'avances les prélèvements requis, mais encore de fournir auxdites administrations, ainsi qu'à la direction de la dette inscrite (bureau central des pensions), par la transmission d'une déclaration de versement dûment revêtue des indications nécessaires, toutes précisions utiles sur le montant, la nature et l'origine des recettes constatées dans leurs écritures.

Les ordonnances ou mandats feront, en conséquence, état de l'intégralité des sommes revenant à l'agent à titre d'avances, mais ces titres de paiement seront revêtus de façon très apparente d'une mention rappelant l'existence des titres exécutoires émis à l'encontre des intéressés. Il appartiendra dès lors aux comptables de prendre l'attache du service du contentieux avant la mise en paiement desdites ordonnances ou mandats et de demander à ce service de leur faire connaître le montant exact des retenues à opérer à chaque échéance, en établissant une distinction entre les retenues en principal, la contribution complémentaire et les intérêts de retard. La justification des recettes sera fournie comme précédemment au service du contentieux et de l'agence judiciaire du trésor, ainsi qu'à l'administration d'origine et à la direction de la dette inscrite (bureau central des pensions), cette dernière ne devant toutefois être avisée que des recouvrements afférents au principal des retenues ou de la contribution complémentaire imputés en recette au compte des recettes d'ordre et n'ayant pas à connaître des recouvrements afférents aux intérêts de retard, qui doivent être portés au compte des produits divers du budget (recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du trésor).

Lorsque les retenues en retard auront été intégralement versées, l'administration d'origine établira, à l'intention de la direction de la dette inscrite (bureau de la liquidation) et produira, à l'appui du dossier de pension des intéressés, un état constatant le versement complet de toutes les sommes dues par les agents en cause tant au titre des retenues pour pensions qu'au titre de la contribution complémentaire.

La pension des agents sortis de fonctions qui ne réclament pas le paiement d'avances ou n'ont pas droit au mandatement d'avances ne pourra être liquidée tant que la situation des versements exigibles ne sera pas complètement à jour.

Dispositions relatives aux personnels détachés aux colonies et à l'étranger.

Le délai d'envoi par les administrations d'origine des lettres de rappel destinées aux agents détachés hors de la métropole est porté de un mois à trois mois à compter du dernier jour du semestre venu à expiration.

Par contre, comme pour les agents exerçant effectivement leurs fonctions dans la métropole, les intérêts de retard seront calculés à compter du premier jour du septième mois suivant la date d'échéance des retenues.

Toutefois, pour tenir compte des délais de centralisation des déclarations de versement afférentes aux encaissements qui peuvent être effectués jusqu'à l'expiration du délai de six mois accordé aux intéressés pour se libérer sans pénalité de retard, les administrations d'origine ne procéderont à l'émission des titres exécutoires destinés à l'agence judiciaire du trésor que dans le courant du dixième mois suivant l'échéance considérée. Bien entendu, les intérêts en question seront également dans ce cas calculés par le service du contentieux en négligeant la période de six mois qui aura immédiatement suivi l'échéance des retenues.

Il est en outre précisé que les agents en fonctions à l'étranger devront effectuer leurs versements à la caisse de l'agent perceuteur du poste diplomatique ou consulaire dont ils sont ressortissants. Le chef de poste en fera parvenir le montant à l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, en accompagnant cet envoi, toutes les fois que le fait sera possible, des lettres de rappel reçues par les agents, de façon à éviter toute erreur d'imputation.

L'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires aura la charge de mettre à la disposition du trésor, à l'aide d'ordres de paiement émis au nom du caissier-payeur central du trésor public, les fonds qui lui auront été transmis. Le caissier-payeur central du trésor public en imputera le montant dans ses écritures au crédit du compte des recettes d'ordre (retenues pour pensions civiles) et adressera dans les mêmes conditions que les autres comptables, aux administrations intéressées et à la direction de la dette inscrite (bureau central des pensions), le jour même de la constatation de la recette, une déclaration de versement du récépissé délivré par ses soins.

Militaires et assimilés.

Conformément à l'article 7 du décret précité du 30 octobre 1935 et sous réserve de certaines modalités d'application visant les personnels militaires en service détaché hors cadres à l'étranger et dans les colonies, pays de protectorats ou territoires sous mandats relevant du ministère des colonies, modalités qui seront fixées par instructions spéciales, en tenant compte du décret du 11 novembre 1936, d'ensemble des dispositions qui font l'objet de la présente instruction est également étendu aux personnels visés par l'article 34 de la loi du 30 décembre 1913.

Conditions d'application et date d'entrée en vigueur de la réforme.

Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1938.

Des instructions spéciales seront adressées aux comptables pour régler les conditions d'imputation des sommes qui ont pu être versées au trésor à titre de retenues depuis le 1^{er} janvier 1936, par certains agents détachés, ou pour fixer les modalités de recouvrements de retenues exigibles pour la période du 1^{er} janvier 1936, au 31 décembre 1937 (1).

(1) Pour les conditions d'exigibilité de la contribution complémentaire due à titre personnel, pour les agents détachés auprès d'un établissement privé, il convient de se reporter à l'instruction spéciale fixant les modalités d'application du décret du 30 juin 1934.

L'envoi des lettres de rappel par les administrations d'origine devra effectivement commencer à compter du 1^{er} juillet 1938; ces premières lettres de rappel s'appliqueront à la période de détachement allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1938.

Le ministre des finances.

PAUL MARCHANDEAU

Modalités de constitution du service de contrôle du conditionnement des produits agricoles coloniaux à l'importation dans la métropole

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 27 août 1937, pris par application de la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier, ledit décret visant à réglementer : a) l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; b) l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies et préisant les sanctions y afférentes;

Vu le décret du 15 février 1938, pris en exécution du décret précité, organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 29 octobre 1936 sur le cumul des emplois publics;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement des indemnités de route et de séjour des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 14 mai 1906;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 1937 organisant le contrôle du conditionnement des bananes à leur arrivée dans la métropole;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de contrôle à l'importation dans la métropole du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies est chargé :

1^o — De l'application du décret du 15 février 1938 sur le conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

2^o — De l'application des textes spéciaux à chaque produit, pour ce qui est de la banane, du décret du 9 mars 1938;

3^o — De la recherche des causes du mauvais comportement des produits intéressés en cours de transport et de leur présentation défectueuse à l'arrivée. Il pourra, dans ce but, utiliser le personnel et le matériel du laboratoire de chimie et de technologie de l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer.

ART. 2. — L'effectif du personnel du service de contrôle du conditionnement à l'arrivée dans la métropole est fixé ainsi qu'il suit :

1^o — Service central. — Un chef de service, secondé par le personnel du laboratoire de chimie et de technologie de l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer;

2^o — Région le Havre-Rouen-Dieppe et région parisienne. — Trois contrôleurs;

3^o — Région de Nantes. — Un contrôleur titulaire et un contrôleur suppléant;

4^o — Région de Bordeaux. — Un contrôleur titulaire et un contrôleur suppléant;

5^o — Région de Marseille-Sète. — Un contrôleur titulaire et un contrôleur suppléant.

ART. 3. — Les suppléments de fonctions des fonctionnaires en activité chargés du contrôle seront fixés par l'arrêté ministériel les nommant dans la limite des maxima ci-dessous :

Chef de service, 12,000 frs. l'an;

Contrôleurs, 4,800 frs. l'an;

Préparateurs de laboratoire, 1,800 frs. l'an;

Daçtylographe, 1,200 frs. l'an.

Les anciens fonctionnaires recevront, compte tenu des règles applicables en matière de cumul, des vacations dont le taux est fixé à cent cinquante francs par jour (toute journée commencée étant due), sous réserve que le total de ces vacations ne puisse, en aucun cas, dépasser 6.000 frs. par trimestre.

Les membres des commissions d'expertise prévues à l'article 5 du décret susvisé du 15 février 1938 percevront des vacations dont le taux est fixé à 50 frs. par séance (matinée ou après-midi).

ART. 4. — Le chef de service et les agents du service de contrôle du conditionnement à l'importation dans la métropole seront remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour, sur production de mémoires appuyés de toutes justifications utiles, dans les conditions déterminées par le décret susvisé du 3 juillet 1897.

ART. 5. — Les dépenses de main-d'œuvre et de matériel du service de contrôle du conditionnement à l'importation dans la métropole seront remboursées sur pièces justificatives.

ART. 6. — Le présent arrêté, qui abroge celui susvisé du 15 janvier 1937 et sera publié au journal officiel, entrera en vigueur à dater de la mise en application du décret susvisé du 15 février 1938.

Fait à Paris, le 8 avril 1938.

Marius MOUTET.

Recrutement du personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine et des territoires sous mandat

ARRETE N° 133 déterminant les conditions du concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 7 mars 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 24 avril 1913 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de Madagascar du 18 mars 1929 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République française au Togo du 23 avril 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République française au Cameroun du 10 mai 1924 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français en Océanie du 31 juillet 1931 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours institué par le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat a lieu chaque année dans la deuxième quinzaine de novembre. Le nombre des places et la date du concours sont fixés chaque année par arrêté du ministre des colonies.

ART. 2. — Les épreuves sont subies dans les centres suivants : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg et Alger et, le cas échéant, dans les chefs-lieux des colonies françaises et territoires sous mandat.

Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre est insuffisant, le ministre se réserve d'indiquer un autre centre où le candidat doit se rendre.

ART. 3. — Les demandes des candidats doivent parvenir au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité) avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Les demandes d'inscription établies sur papier timbré doivent indiquer l'adresse des intéressés et le centre où ils désirent composer.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après :

1^o — Extrait de l'acte de naissance établi sur papier timbré;

2^o — Extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois;

3^o — Certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la résidence ou à Paris par le commissaire de police du quartier et ayant moins de 3 mois de date;

4^o — Copie certifiée conforme des diplômes dont la possession est exigée par le présent arrêté pour pouvoir prendre part au concours;

5^o — Etat signalétique et des services militaires, délivré par le commandant du bureau de recrutement ou, si les candidats n'ont pas servi sous les drapeaux, un certificat de position militaire;

6^o — Certificat de visite et de contre-visite établi à Paris par le conseil supérieur de santé du ministère des colonies, à Marseille, Bordeaux, Nantes, par le médecin du service colonial et, dans les autres villes, par les médecins militaires de la place attestant que les postulants ne sont atteints d'aucune affection les rendant impropres au service colonial.

La liste des inscriptions est arrêtée définitivement par le ministre des colonies quinze jours après la clôture des inscriptions.

Les intéressés sont avisés individuellement s'ils ont été portés ou non sur la dite liste.

ART. 4. — Pour être admis à prendre part aux épreuves du concours, les candidats doivent être français, et âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, justifier de leur aptitude physique au service colonial, avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, être pourvus en outre des diplômes suivants :

Licence ès-lettres, en droit ou ès-sciences, doctorat en médecine ou en pharmacie, diplôme supérieur d'études commerciales délivré par le ministre du commerce aux élèves bacheliers, sortant des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat (y compris l'école des hautes études commerciales et l'institut commercial de Paris) diplôme de l'école nationale de la France d'outre-mer, de l'école des langues orientales vivantes (langue arabe ou dialectes de l'ouest africain) délivré aux élèves bacheliers, diplôme de l'école des chartes, de l'école navale, de l'école normale supérieure, de l'école des sciences politiques, d'ingénieur d'agronomie coloniale délivré par l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer, de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, diplôme d'une des trois écoles vétérinaires, certificat de l'institut d'ethnologie de l'université de Paris, certificat attestant que les candidats ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école supérieure des mines, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école forestière, de l'école spéciale de Saint-Cyr, de l'école navale, de l'école du génie maritime, brevet d'officier des armées actives de terre, de mer et de l'air.

ART. 5. — Les différents sujets de composition sont choisis par la commission prévue à l'article 9 ci-après.

Les sujets des épreuves sont placés sous plis cachetés par le président de la commission et adressés par ses soins à chaque centre.

ART. 6. — Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions et sur un bulletin séparé une devise suivie d'un chiffre. Le bulletin doit porter en plus les nom, prénoms et signature du candidat. La devise et le chiffre sont les mêmes pour toutes les épreuves.

ART. 7. — A l'issue de chaque séance, la commission chargée de la surveillance des épreuves établit un procès-verbal relatant les incidents qui ont pu se produire et y joint, le cas échéant, toutes pièces utiles.

ART. 8. — Les compositions sont, après chaque épreuve, enfermées en présence des candidats sous pli cacheté; il en est de même pour les bulletins à l'issue de la première épreuve.

Les plis sont envoyés avec le procès-verbal de la séance au ministre des colonies qui en assure la transmission au président de la commission de correction.

ART. 9. — La commission de correction est composée comme suit :

Un sous-directeur à l'administration centrale du ministère des colonies	Président
Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer,	} Membres
Un inspecteur des colonies,	
Un professeur à la faculté de droit,	
Un administrateur en chef des colonies,	
Un administrateur ou un administrateur-adjoint des colonies rempli les fonctions de secrétaire.	

ART. 10. — Chacun des membres de cette commission examine les compositions et inscrit sur chacune d'elles une note variant de 0 à 20, suivie de sa signature.

La moyenne des cinq notes ainsi données deviendra la note définitive de la commission.

La commission, après avoir procédé au classement d'après les devises et seulement lorsque ce classement a été définitivement arrêté, ouvre le pli contenant les noms des candidats et établit la liste par ordre de mérite de ceux qui, dans la limite des places mises au concours, peuvent être déclarés admis.

La liste est arrêtée par le ministre des colonies et publiée au journal officiel de la République française.

ART. 11. — Les épreuves du concours comprennent les matières portées à l'annexe du présent arrêté et sont affectées des coefficients suivants :

Une dissertation française sur un sujet d'ordre général coefficient 4

Une composition portant sur l'une des matières ci-après : Droit constitutionnel, droit administratif, économie politique coefficient 3

Une composition d'histoire de la colonisation française ou une composition portant sur la géographie des colonies françaises coefficient 3

La durée de chaque épreuve est de 4 heures.

ART. 12. — Tout candidat pour être déclaré admissible doit avoir obtenu au moins 120 points; il doit, en outre, ne pas avoir eu pour une des épreuves une note inférieure à 6.

ART. 13. — Nul ne peut être autorisé plus de 3 fois à participer aux épreuves du concours.

ART. 14. — La loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics est applicable à ce concours.

ART. 15. — Le directeur du personnel et de la comptabilité du ministère des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1938.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

PROGRAMME DU CONCOURS

Droit constitutionnel

Etat, souveraineté, constitutions, gouvernements, régime parlementaire, suffrage universel et suffrage restreint, séparation des pouvoirs.

Notions sur les différentes constitutions de la France depuis 1791 jusqu'à 1875.

Les lois constitutionnelles de 1875 : le sénat, la chambre des députés, le suffrage universel. Les lois, élaboration, vote, promulgation, publication, interprétation et abrogation.

Pouvoir exécutif : le Président de la République, son rôle, ses pouvoirs. Les ministres, leurs attributions, actes par lesquels se manifeste leur autorité; responsabilité des ministres. Séparation des autorités administratives et judiciaires.

Droit administratif

Puissance publique — Administration publique et entreprises privées — Personnalité morale — Responsabilité.

Principes généraux d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics — Centralisation et décentralisation — Séparation de la délibération de l'action de la justice.

L'Etat : pouvoir central; agents régionaux, leurs attributions.

Le département : organisation administrative, préfet, assemblées élues; finances départementales.

La commune : maire, conseil municipal — Le régime municipal des colonies, capacité.

Etablissements d'utilité publique.

Associations et syndicats.

La gestion des affaires publiques : lois et règlements.

Le droit de gestion des affaires publiques.

Les fonctionnaires; collation et exercice des fonctions publiques. Responsabilité des fonctionnaires.

Le domaine public de l'Etat, des départements et des communes; délimitation, affectation, garde, administration.

Les travaux publics — Exécution.

Régie, concessions permissives de services ou travaux publics : chemin de fer.

Distribution d'énergie électrique;

Aménagement de l'énergie hydraulique;

Les mines et carrières.

L'Etat, le département ou les communes actionnaires et régies à caractère industriel ou commercial.

Marchés de travaux ou de services publics et marchés de fournitures; caractère et contentieux.

La santé publique.

Les chambres de commerce, d'agriculture.

Office national du commerce extérieur.

Organisation judiciaire : distinctions et objet des juridictions, civiles, commerciales, répressives et administratives. Juridictions de droit commun et juridictions d'exception.

Contentieux administratif : définition et caractères. Organisation, compétence et procédure des tribunaux administratifs : conseil d'Etat, cour des comptes, conseils de préfecture interdépartementaux. Ministres statuant au contentieux. Contentieux de pleine juridiction, de l'annulation, de l'interprétation et de la répression. Conflits d'attributions et conflits de juridictions : tribunal des conflits. Conseil du contentieux administratif des colonies.

Economie politique

1^o — LA PRODUCTION

1^o — *Notions générales.* — Définition. Les facteurs de la production.

2^o — *Organisation.* — L'entreprise (sur diverses formes. Rôle de l'entrepreneur).

3^o — *Conditions économiques.* — Liberté du travail et de la concurrence ou réglementation et monopole. Propriété individuelle ou collective. Division du travail. Machinisme. Concentration et intégration (évolution, formes modernes).

4^o — *L'intervention de l'Etat.* — Ses motifs. Ses avantages et ses inconvénients.

2^o — LA CIRCULATION

1^o — *Mécanisme économique.* — Echange. Valeur — Prix (leurs variations).

2^o — *La monnaie.* — Ses fonctions. — Les divers systèmes monétaires — L'influence de la monnaie sur les prix.

3^o — *Le crédit.* — Ses fonctions — Les titres de crédit. Les opérations de crédit. Les organes distributeurs du crédit (banques en général, banques d'émission, banques diverses spécialisées).

4^o — *Les transports.* — Rôle économique. Evolution historique. Organisation actuelle et problèmes qu'elle soulève (coordination, financement).

5^o — *Le commerce intérieur.* — Son rôle. Ses divers aspects. Ses formes modernes (commerce de gros, de détail, spéculation, opérations des bourses de valeur et de marchandises).

6^o — *Le commerce international.* — Ses caractères. Son histoire (doctrine et politique commerciale). Les formes actuelles de la protection douanière (tarifs, contingents, traités de commerce, conventions commerciales, etc...). Le change (mécanisme, causes et conséquences de ses fluctuations).

3^o — LA RÉPARTITION

1^o — *Les divers revenus.* — Salaires. Intérêt. Rente. Profits — Revenus de l'Etat.

2^o — *Les conflits de la répartition.* — Conflits du travail et du capital (grèves, lock-outs). Les remèdes (conventions collectives, arbitrages, législation protectrice du travail). Les syndicats.

4^o — LA CONSOMMATION

1^o — *Notions générales.* — Consommations immédiates et différées (thésaurisation, épargne, assurance).

2^o — *Influence de la population.* — La doctrine de Malthus — La dépopulation.

3^o — *Les ruptures d'équilibre.* — Les crises (théories et faits). Leur prévision. Les remèdes possibles.

Histoire de la colonisation française

La révolution et l'empire. La question de l'esclavage. Les traités de 1815 et le domaine colonial de la France.

La politique coloniale de la restauration. Les reprises de possession et les essais de mise en valeur. La prise d'Alger.

La politique coloniale de la monarchie de juillet. Conquête et organisation de l'Algérie. La recherche de « points d'appui ».

La politique coloniale de la seconde République. L'abolition de l'esclavage.

L'expansion coloniale sous le second empire. L'abolition de l'esclavage.

L'expansion coloniale sous le second empire. L'abolition du pacte colonial. La politique algérienne. Faïdherbe et l'Afrique occidentale. La politique française à Madagascar, en Indochine, en Océanie.

La politique coloniale de la troisième République. La France en Algérie, en Tunisie, au Maroc. Formation et développement des colonies d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale. Conférences de Berlin et de Bruxelles. Solution de la question de Madagascar. La côte des Somalis. L'Indochine française. Les intérêts de la France dans le Pacifique. Le traité de Versailles du 28 juin 1919 et les clauses coloniales. L'état actuel du domaine colonial de la France.

Géographie

Géographie physique, économique et humaine des colonies françaises.

Traits généraux de la géographie physique.

Découvertes et explorations.

Les pays et les habitants. La vie régionale.

Le développement économique. Aperçu sommaire sur l'organisation administrative.

1^o — L'Afrique du nord française;

2^o — L'Afrique noire française;

3^o — L'Indochine;

4^o — Madagascar;

5^o — Les autres colonies.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 16 mai 1938.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

ARRETE N^o 134 *déterminant les conditions du concours pour le recrutement des commis des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 7 mars 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 24 avril 1913 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de Madagascar du 18 mars 1929 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République française au Togo du 23 avril 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Commissaire de la République française au Cameroun du 10 mai 1924 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français en Océanie du 31 juillet 1931 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours institué par le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des commis des services civils des colonies autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat a lieu, chaque année, dans la deuxième quinzaine de novembre. Le nombre de places et la date du concours sont fixés chaque année par arrêté du ministre des colonies.

ART. 2. — Les épreuves sont subies dans les centres suivants : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg et Alger et, le cas échéant, dans les chefs-lieux des colonies françaises et territoires sous mandat.

Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre est insuffisant, le ministre se réserve d'indiquer un autre centre où le candidat doit se rendre.

ART. 3. — Les demandes des candidats doivent parvenir au ministère des colonies (direction du personnel et de la comptabilité) avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Les demandes d'inscription établies sur papier timbré doivent indiquer l'adresse des intéressés et le centre où ils désirent composer.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après :

1^o — Extrait de l'acte de naissance établi sur papier timbré;

2° — Extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois;

3° — Certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la résidence ou à Paris par le commissaire de police du quartier et ayant moins de 3 mois de date;

4° — Copie certifiée conforme des diplômes dont la possession est exigée par le présent arrêté pour pouvoir prendre part au concours;

5° — Etat signalétique et des services militaires, délivré par le commandant du bureau de recrutement ou, si les candidats n'ont pas servi sous les drapeaux, un certificat de position militaire;

6° — Certificat de visite et de contre-visite établi à Paris par le conseil supérieur de santé du ministère des colonies, à Marseille, Bordeaux, Nantes, par le médecin du service colonial et dans les autres villes par les médecins militaires de la place attestant que les postulants ne sont atteints d'aucune affection les rendant impropres au service colonial.

La liste des inscriptions est arrêtée définitivement par le ministre des colonies quinze jours après la clôture des inscriptions.

Les intéressés sont avisés individuellement s'ils ont été portés ou non sur ladite liste.

ART. 4. — Pour être admis à prendre part aux épreuves du concours, les candidats doivent être Français et âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, justifier de leur aptitude physique au service colonial, avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, être pourvus en outre des diplômes suivants :

Diplôme de bachelier, brevet supérieur de l'enseignement primaire, diplôme de fin d'études des écoles nationales d'agriculture de Rennes, Grignon et Montpellier, des écoles d'arts et métiers d'Aix, Châlons, Lille, Angers, Cluny et Paris, de l'institut industriel du nord de la France de Lille, des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, des instituts coloniaux de Marseille, de Bordeaux et de l'école pratique coloniale du Havre ou de l'école de préparation coloniale de Lyon.

ART. 5. — Les différents sujets de composition sont choisis par la commission prévue à l'article 9 ci-après.

Les sujets des épreuves sont placés sous plis cachetés par le président de la commission et adressés par ses soins à chaque centre.

ART. 6. — Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions et sur un bulletin séparé une devise suivie d'un chiffre. Le bulletin doit porter en plus les nom, prénoms et signature du candidat. La devise et le chiffre sont les mêmes pour toutes les épreuves.

ART. 7. — A l'issue de chaque séance, la commission chargée de la surveillance des épreuves établit un procès-verbal relatant les incidents qui ont pu se produire et y joint, le cas échéant, toutes pièces utiles.

ART. 8. — Les compositions sont, après chaque épreuve, enfermées en présence des candidats sous pli cacheté, il en est de même pour les bulletins à l'issue de la première épreuve.

Les plis sont envoyés avec le procès-verbal de la séance au ministre des colonies qui en assure la transmission au président de la commission de correction.

ART. 9. — La commission de correction est composée comme suit :

Un sous-directeur à l'administration centrale du ministère des colonies *Président*

Un inspecteur des colonies, }
Un professeur à l'école nationale de la } *Membres*
France d'outre-mer, }
Un professeur agrégé de mathématiques }
des lycées de Paris, }
Un administrateur des colonies, }
Un administrateur ou un administrateur-adjoint des }
colonies remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 10. — Chacun des membres de cette commission examine les compositions et inscrit sur chacune d'elles une note variant de 0 à 20, suivie de sa signature.

La moyenne des cinq notes ainsi données deviendra la note définitive de la commission.

La commission, après avoir procédé au classement d'après les devises et seulement lorsque ce classement a été définitivement arrêté, ouvre le pli contenant les noms des candidats et établit la liste, par ordre de mérite, de ceux qui, dans la limite des places mises au concours, peuvent être déclarés admis.

La liste est arrêtée par le ministre des colonies et publiée au journal officiel de la République française.

ART. 11. — Les épreuves du concours comprennent les matières portées à l'annexe du présent arrêté et sont affectées des coefficients suivants :

Une composition française sur un sujet d'ordre général coefficient 4

Une composition d'histoire de la colonisation française ou une composition portant sur la géographie des colonies françaises coefficient 3

Une composition de mathématiques coefficient 3

La durée de chaque épreuve est de 4 heures.

ART. 12. — Tout candidat pour être déclaré admissible doit avoir obtenu au moins 120 points. Il doit, en outre, ne pas avoir eu, pour une des épreuves, une note inférieure à 6.

ART. 13. — Nul ne peut être autorisé plus de 3 fois à participer aux épreuves du concours.

ART. 14. — La loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics est applicable à ce concours.

ART. 15. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1938.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

PROGRAMME DU CONCOURS

Histoire de la colonisation française

La révolution et l'empire. La question de l'esclavage. Les traités de 1815 et le domaine colonial de la France.

La politique coloniale de la restauration. Les reprises de possession et les essais de mise en valeur. La prise d'Alger.

La politique coloniale de la monarchie de juillet. Conquête et organisation de l'Algérie. La recherche de « points d'appui ».

La politique coloniale de la seconde République. L'abolition de l'esclavage.

L'expansion coloniale sous le second empire. L'abolition du pacte colonial. La politique algérienne. Faidherbe et l'Afrique occidentale. La politique française à Madagascar, en Indochine, en Océanie.

La politique coloniale de la troisième République. La France en Algérie, en Tunisie, au Maroc. Formation et développement des colonies d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale. Conférences de Berlin et de Bruxelles. Solution de la question de Madagascar. La côte des Somalis. L'Indochine française. Les intérêts de la France dans le pacifique. Le traité de Versailles du 28 juin 1919 et les clauses coloniales. L'état actuel du domaine colonial de la France.

Géographie

Géographie sommaire des colonies françaises : relief, climat, fleuves, villes principales, populations et races, divisions administratives.

Mathématiques

Deux problèmes portant sur le programme de mathématiques des classes de seconde et de première de l'enseignement secondaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 16 mai 1938.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Statut de la magistrature coloniale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et au garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les décrets qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 33 du décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les promotions ont lieu dans l'ordre des inscriptions au tableau, exception faite pour les nominations aux emplois du parquet. Toutefois, les magistrats qui seraient promus à un emploi du parquet avant leur tour normal ne pourront être ensuite affectés à un poste du siège que dans les conditions prévues par l'article 2, *in fine*, pour le cas de déplacement d'office ».

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul REYNAUD.

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

ARRETE modifiant l'arrêté n° 2188 du 10 août 1937 réglementant les taxes applicables à la correspondance par voie radiotélégraphique entre le Togo et l'A. O. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le règlement télégraphique annexé à la convention internationale des télécommunications (Madrid 1932);

Vu l'arrêté du 21 août 1933 portant réorganisation de la télégraphie sans fil en A. O. F.;

Vu le décret du 29 juillet 1935 relatif à l'exploitation en temps de guerre des stations radio-électriques de France, en Algérie, en Tunisie et aux colonies;

Vu l'arrêté n° 1312 du 31 mai 1930 ouvrant des liaisons radiotélégraphiques entre l'A. O. F. et le Togo;

Vu l'arrêté n° 1852 du 30 juillet 1930 portant rectification à l'arrêté du 31 mai 1930;

Vu l'arrêté n° 930 T. P. du 28 avril 1934 modifiant l'arrêté du 31 mai 1930 relatif à l'admission des télégrammes à tarif réduit;

Vu l'arrêté n° 2188 du 10 août 1937 étendant aux relations radiotélégraphiques bilatérales entre le Togo et l'A. O. F. les dispositions de l'arrêté n° 1032 du 1^{er} mai 1930 fixant les règles applicables en A. O. F. à la correspondance privée par voie radiotélégraphique;

Vu le télégramme d'Etat n° 39 du 13 avril 1938 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 302 T. P. du 21 janvier 1938 fixant les règles applicables en A. O. F. à la correspondance privée par radiotélégraphique;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 2188 du 10 août 1937 relatif aux liaisons et taxes radiotélégraphiques entre l'A.O.F. et le Togo et vice versa est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions applicables aux relations radiotélégraphiques bilatérales entre l'A.O.F. et le Togo sont celles édictées à l'article 9 paragraphe b de l'arrêté n° 302 TP du 21 janvier 1938 dont la répartition figure au tableau A catégorie b (J.O. A.O.F. n° 1768 du 19 février 1938 page 248).

ART. 3. — La taxe afférente au trafic privé et officiel dans les relations radiotélégraphiques A. O. F.-Togo et vice versa est calculée en franc français.

ART. 4. — Le trafic officiel et privé visé par le présent arrêté ne donne lieu entre les offices radiotélégraphiques intéressés à aucun échange de comptabilité chacun conservant intégralement le produit des taxes perçues par eux.

ART. 5. — Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} juin 1938 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 mai 1938.

M. DE COPPET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Cours officiels des changes
(24 juin 1938)

Livre sterling	178,55
Dollar	36,10
Mark	14,42
Belga	6,07
Franc suisse	8,22

AVIS

La circulaire ministérielle n° 2322 2/1 du 2 mars 1938 (B. O. P. P. 1938 page 875) prescrit que les militaires des réserves sont tenus de présenter leur livret et leur fascicule de mobilisation à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles (article 29 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée) et précise que :

1° — Il leur est formellement interdit de se déssaisir sous quelque prétexte que ce soit de leur livret individuel et de leur fascicule de mobilisation.

2° — Il leur est absolument interdit de les confier en dépôt comme pièce d'identité ou de garantie à un individu ou à un organisme quelconque.

3° — Seule, l'autorité militaire a qualité pour les leur retirer.

Par suite, en aucun cas, les pièces militaires des réservistes ne doivent leur être retirées pour servir de base à la constitution de dossiers administratifs ou judiciaires.

Il est toujours loisible aux autorités administratives et judiciaires de demander, soit au chef de corps de l'intéressé soit au bureau de recrutement ou à la S. R. I. dont il dépend, un état signalétique et des services.

ARMÉE

EXTRAIT du bulletin officiel du Ministère de la Guerre du 9 mai 1938 — Page 975 — Partie semi-permanente.

DIRECTION DE L'INFANTERIE

BUREAU DU RECRUTEMENT

Tableau de répartition des classes

Paris, le 25 Avril 1938.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1938, sur le recrutement de l'armée, modifiée par celle du 17 mars 1937, le tableau de répartition des classes est à établir ainsi qu'il suit :

1^{er} — A la date du 15 avril 1938

Armée active	} Classe 1937 — 1 ^{re} fraction du contingent. Classe 1936 — 2 ^e fraction du contingent.
En disponibilité et maintenus sous les drapeaux en situation d'activité (1)	
	Classe 1936 — 1 ^{re} fraction.
	Classe 1935

En disponibilité dans ses foyers	} Classe 1934 — 1 ^{re} et 2 ^e fractions. Classe 1933 — 2 ^e et 3 ^e fractions.
1 ^{re} réserve	
	Classe 1933 — 1 ^{re} fraction
	Jusqu'à la classe 1920 inclusivement.
2 ^e réserve	} Classe 1919 Jusqu'à la classe 1909 inclusivement.

2^o — A la date du 15 octobre 1938

Armée active	} Classe 1938 — 1 ^{re} fraction. Classe 1937 — 2 ^e fraction.
--------------	---

En disponibilité et maintenus sous les drapeaux en situation d'activité (1)	} Classe 1937 — 1 ^{re} fraction. Classe 1936 — 2 ^e fraction.
---	---

En disponibilité dans ses foyers (2)	} Classe 1936 — 1 ^{re} fraction. Classe 1935 Classe 1934 — 1 ^{re} et 2 ^e fractions. Classe 1933 — 3 ^e fraction.
--------------------------------------	--

1 ^{re} réserve	} Classe 1933 — 1 ^{re} et 2 ^e fractions. Jusqu'à la classe 1920 inclusivement.
-----------------------------------	---

2 ^e réserve	} Classe 1919 Jusqu'à la classe 1910 inclusivement.
----------------------------------	--

La classe 1909 sera libérée définitivement du service militaire le 15 octobre 1938.

Le présent tableau devra être porté par voie d'affiche à la connaissance des militaires des réserves.

DOMAINES

Par arrêtés n° 365, 366, 367, 368 et 369 du :

27 juin 1938. — Est attribué définitivement en toute propriété à la Société Générale du Golfe de Guinée, (S.G.G.G.) dont le siège est à Paris, ayant un principal établissement au Togo, un terrain domanial de la surface de 38 ares 51 centiares, situé à Sokodé, cercle de Sokodé, objet du titre foncier n° 107 du territoire du Togo.

Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Johnson Richard Y. commerçant-propriétaire, demeurant à Ouagbo (Dahomey) de passage à Lomé, d'un terrain domanial de la contenance de 2 ha. 93 ares 50 centiares sis à Anécho cercle du sud constituant le lot unique du terrain immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo vol. I n° 154 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de douze mille cent francs.

La Société des Missions Evangéliques de Paris, au Togo, est autorisée à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial située à Niamtougou, subdivision de Lama-Kara, cercle de Sokodé, d'une superficie d'environ de 34 ares 45 centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé.

(1) A l'exclusion des sursitaires, omis, ajournés et réformés, rattachés à leur classe d'âge pour leurs obligations d'activité et passés par anticipation dans la disponibilité dans leurs foyers, le 15 avril 1938 ou le 15 octobre 1938.

(2) Les éléments de la classe 1935 et de la classe 1936/1 incorporés à partir du 1^{er} septembre 1936 dans les troupes de forteresse, passent dans la disponibilité, dans leurs foyers le 1^{er} septembre 1938.

La Société des Missions Evangéliques de Paris, au Togo, est autorisée à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial située à Pjia, subdivision de Lama-Kara, cercle de Sokodé, d'une superficie d'environ 47 ares 15 centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé.

La Société des Missions Evangéliques de Paris, au Togo, est autorisée à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial située à Landa, subdivision de Lama-Kara, cercle de Sokodé, d'une superficie d'environ 93 ares 30 centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé.

NECROLOGIE

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République au Togo, a le regret de faire part des décès de :

M.M. DELAPIERRE RENÉ, surveillant-chef des travaux publics de P.A. O. F. détaché au Togo, survenu à Troissy le 14 juin 1938.

17 ans de services dont 13 au Territoire.

CATHELIN RAOUL, chef-comptable hors classe des travaux publics du Togo, survenu à bord du s/s Brazza le 27 juin 1938.

29 ans de services dont 10 au Territoire.

Etat de cacao importés en franchise par les postes de douane de Kpadapé et de Klouto. (Campagne du 1^{er} juillet 1937 au 30 juin 1938)

POSTES	ZONE FRANÇAISE	ZONE ANGLAISE	TOTAUX
Poste de Kpada			
Quantité importée du 21 au 30 juin 1938	2.500 kgs.	121.480 kgs.	123.980 kgs.
Antérieurs	331.802 —	831.650 —	1.163.452 —
TOTAUX	334.302 —	953.130 —	1.287.432 —
Poste de Klouto			
Quantité importée du 21 au 30 juin 1938	—	521.641 —	521.641 —
Antérieurs	58.076 —	1.804.162 —	1.862.238 —
TOTAUX	58.076 —	2.325.803 —	2.383.879 —
TOTAUX GÉNÉRAUX	392.378 —	3.278.933 —	3.671.311 —

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de Juin 1938

NOMS, PROVENANCES ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
146-Cathiamet New-York-Motadi	Américain	1. 6. 38	1. 6. 38	3.635	36	97.431	—
147-Zarian Liverpool-Opobo	Anglais	4. 6. 38	4. 6. 38	2.776	34	—	94.150
148-Gabon Pte. Noire-Marseille	Norvégien	—	8. 6. 38	2.796	33	2.274	696.709
149-Reggestroom Hambourg-Lagos	Hollandais	5. 6. 38	5. 6. 38	1.691	35	12.991	—
150-Tombouctou Marseille-Pte. Noire	Français	—	—	3.262	44	21.155	—
151-Usaramo Kribi-Hambourg	Allemand	6. 6. 38	6. 6. 38	4.490	140	—	—
152-Kumasian Burutu-Hambourg	Anglais	7. 6. 38	8. 6. 38	2.947	40	22	353.439
153-Touareg Douala-Marseille	Français	8. 6. 38	—	3.123	74	17.435	233.411
154-Lagosian Rotterdam-Sapele	Anglais	—	8. 6. 38	3.364	35	139.109	183
155-Ft-Medine Dunkerque-Douala	Français	10. 6. 38	10. 6. 38	3.141	43	79.336	—
156-New Columbia New-York-Opobo	Anglais	—	—	4.044	49	54.575	330
157-Warrian Takoradi-Lagos	—do—	12. 6. 38	12. 6. 38	570	55	185.263	—
158-Brazza Pte. Noire-Bordeaux	Français	—	—	6.308	140	20	31.130
159-Canada Marseille-Douala	—do—	13. 6. 38	13. 6. 38	5.668	169	14.523	17
160-Sobo Douala-Liverpool	Anglais	14. 6. 38	14. 6. 38	2.321	45	—	10.142
161-St Louis Douala-Auvers	Français	15. 6. 38	15. 6. 38	3.277	37	—	197.968
162-Savola Trieste-Durban	Italien	16. 6. 38	16. 6. 38	3.417	46	90.680	—
163-Gambian Hambourg-Burutu	Anglais	—	—	3.106	43	63.281	176
164-West Irmo Pt. Arthur-Kribi	Américain	17. 6. 38	17. 6. 38	3.585	36	94.342	—
165-Asie Bordeaux-Pte. Noire	Français	—	—	4.214	138	7.612	—
166-Canada Douala-Marseille	—do—	19. 6. 38	19. 6. 38	5.668	169	28	92.939
167-Bougainville Bordeaux-Douala	—do—	20. 6. 38	22. 6. 38	4.363	49	1.032.774	—
168-Amstelkerk Hambourg-Douala	Hollandais	—	—	2.447	66	22.101	—
169-Deido Liverpool-Warri	Anglais	—	—	2.143	39	7.792	21.672
170-Takoradlan Burutu-Londres	—do—	21. 6. 38	21. 6. 38	3.106	43	749	123.783
171-John Holt Liverpool-Douala	—do—	22. 6. 38	22. 6. 38	2.205	37	86.444	6.400
172-Ft. Médine Douala-Le Havre	Français	23. 6. 38	23. 6. 38	3.141	43	—	260.382

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	REBARQUÉ
173-Ashantian Opobo-Hambourg	Anglais	25. 6. 38	25. 6. 38	2.960	40	—	714.590
174-Banfara Marseille-Douala	Français	26. 6. 38	26. 6. 38	5.577	150	18.548	—
175-David Livingstone Londres-Kribi	Anglais	27. 6. 38	27. 6. 38	2.175	40	11.721	—
176-Chelma Marseille-Pte. Noire	Français	28. 6. 38	28. 6. 38	3.106	42	68.470	—
177-Wolfram Hambourg-Lagos	Allemand	29. 6. 38	29. 6. 38	2.242	43	4.051	—
178-Asie Pte. Noire-Bordeaux	Français	—	30. 6. 38	4.214	138	493	30.825
179-Tagliamento Durban-Trieste	Italien	30. 6. 38	—	3.368	43	—	—
180-Tombouctou Pte. Noire-Marseille	Français	—	en rade	3.262	44	—	—

PORT D'ANÉCHO

5-Gabon Pte. Noire-Marseille	Norvégien	3. 6. 38	4. 6. 38	2.796	33	—	106.950
--	-----------	----------	----------	-------	----	---	---------

Lomé, le 30 Juin 1938.

Le Chef du service des Douanes,
TOUQUÉ.Etude de M^e VITTINI, avocat-défenseur à Lomé**VENTE**
sur SAISIE IMMOBILIÈRE

Le vendredi *vingt neuf juillet mil neuf cent trente huit*, à huit heures, à l'audience des saisies immobilières du tribunal de première instance de Lomé, au Palais de Justice de la dite ville, salle ordinaire des audiences, il sera procédé à la vente par adjudication, aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un immeuble désigné ci-après :

LOT UNIQUE

Terrain urbain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, avec les constructions qui s'y trouvent, le dit terrain, d'une contenance de dix ares vingt six centiares, faisant l'objet du titre foncier numéro sept du livre foncier du cercle de Lomé.

Mise à Prix : 80.000 francs.

La dite vente aura lieu à la requête de la « SOCIÉTÉ COMMERCIALE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU HAUT OGOOUÉ » société anonyme au capital de cinq millions de francs, dont le siège social est à Paris, 10 rue d'Anjou, pour laquelle domicile est élu en l'étude de M^e VITTINI avocat-défenseur à Lomé, rue d'Alsace Lorraine.

Par exploit du neuf juin mil neuf cent trente huit, enregistré le même jour à Lomé, visé le même jour par M^e l'Administrateur-Maire de Lomé et M^e le Conservateur de la propriété foncière à Lomé, auquel une copie a été remise aux fins de publication, la SOCIÉTÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU HAUT OGOOUÉ a fait signifier à M. MENSAB WILLIAM SEWOAVI, alias WILLIAM MENSAB, propriétaire demeurant à Lomé, commandement de payer : 1^o la somme principale de

six cents livres sterling dont le susdit M. MENSAB s'est reconnu débiteur suivant acte sous seing privé des vingt neuf et trente et un décembre mil neuf cent vingt huit, enregistré à Lomé le neuf novembre mil neuf cent vingt neuf, le dit acte, dûment revêtu des formalités prescrites par la loi, portant constitution d'hypothèque sur l'immeuble objet du titre foncier numéro sept du cercle de Lomé; 2^o les intérêts de la susdite somme au taux de cinq pour cent l'an (5%) à dater du trente et un décembre mil neuf cent vingt huit; 3^o la somme de cinquante livres sterling représentant la part de frais mis à sa charge par l'acte susvisé; étant déclaré à M. MENSAB que faute, par lui, de satisfaire au dit commandement dans le délai de quinzaine, il y serait contraint par toutes voies de droit, notamment par la vente d'un immeuble lui appartenant et faisant l'objet du titre foncier numéro sept du livre foncier du cercle de Lomé, « SOCIÉTÉ COMMERCIALE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU HAUT OGOOUÉ » M. MENSAB WILLIAM SEWOAVI n'ayant pas satisfait au commandement susénoncé il sera procédé à la vente dans les conditions indiquées sur la présente affiche.

Il est déclaré à tous ceux qui auraient qualité pour se prévaloir d'un privilège, ou du chef desquels il pourrait être pris hypothèque forcée, qu'ils auront à faire toutes diligences avant paiement et distribution du prix.

Pour tous renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges s'adresser:

1^o Au greffe du tribunal de première instance de Lomé,
2^o A M^e VITTINI avocat défenseur à Lomé, rue d'Alsace Lorraine.

L'avocat défenseur poursuivant :
VITTINI